



CA1
EA10
62T10
EXF
REF

TREATY SERIES 1962 No. 10 RECUEIL DES TRAITES

ATOMIC ENERGY

Co-operation in Civil Uses of Atomic Energy

Amendment to the Agreement of June 15, 1955 between
CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Washington May 25, 1962

Entered into force July 11, 1962

L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Coopération concernant les emplois civils

Modification de l'Accord du 15 juin 1955 entre le CANADA
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signée à Washington le 25 mai 1962

En vigueur le 11 juillet 1962

43.208551

43.279.701

C.6 30499911



SUMMARY

PAGE

AMENDMENT TO THE AGREEMENT FOR CO-OPERATION CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA 4

Signed at Washington, May 25, 1962.
Entered into force July 12, 1962.

ANNEX

AGREEMENT FOR CO-OPERATION CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, June 15, 1955 10

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AMENDING THE AGREEMENT FOR CO-OPERATION IN THE CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY, June 26, 1956 32

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR CO-OPERATION IN THE USES OF ATOMIC ENERGY FOR MUTUAL DEFENCE PURPOSES, May 22, 1959 40

AMENDMENT TO THE AGREEMENT FOR CO-OPERATION CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, June 11, 1960 56

SOMMAIRE

PAGE

**MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉ-
RIQUE CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE 5**

Signée à Washington le 25 mai 1962

En vigueur le 12 juillet 1962

ANNEXE

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT
LES EMPLOIS CIVILS DE L'ÉNERGIE ATO-
MIQUE, le 15 juin 1955 11**

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'A-
MÉRIQUE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉ-
RATION CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, le 26 juin 1956 33**

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'A-
MÉRIQUE POUR LA COOPÉRATION DANS LE
DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE AUX FINS DE LA DÉFENSE COM-
MUNE, le 22 mai 1959 41**

**MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION
CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE L'É-
NERGIE ATOMIQUE ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le 11 juin 1960 57**

**AMENDMENT TO AGREEMENT FOR CO-OPERATION CONCERNING CIVIL USES OF
ATOMIC ENERGY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA**

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Desiring to amend the Agreement for Co-operation Concerning Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of Canada and the Government of the United States of America signed at Washington on June 15, 1955* (hereinafter referred to as the "Agreement for Co-operation"), as amended by the Agreement signed at Washington on June 26, 1956,* as modified by the Agreement signed at Washington on May 22, 1959,* and as amended by the Agreement signed at Washington on June 11, 1960,*

Agree as follows:

ARTICLE I

The first two sentences of Article VI A of the Agreement for Co-operation, as amended, are amended to read as follows:

"The Commission will sell, lease, or, subject to required governmental authorizations loan to Atomic Energy of Canada Limited, a wholly-owned corporation of the Government of Canada, under such terms and conditions as may be agreed, such quantities of uranium enriched in the isotope U-235 as may be required in the power reactor program in Canada during this period, subject to any limitations in connection with the quantities of such material available for such distribution by the Commission during any year, and subject to the limitation that the quantity of uranium enriched in the isotope U-235 of weapon quality under the jurisdiction of the Government of Canada by reason of transfer under this Agreement shall not, in the opinion of the Commission, be of military significance. It is agreed that the uranium enriched in the isotope U-235 which the Commission will sell, lease, or loan to Atomic Energy of Canada Limited under this Article will be limited to uranium enriched in the isotope U-235 up to a maximum of 20 percent U-235; provided, however, the Commission may, upon request and in its discretion, make a portion of the foregoing enriched uranium available under this Article at a higher enrichment when there is a technical or economic justification for such a transfer."

ARTICLE II

The following new Article shall be inserted after Article VI of the Agreement for Co-operation, as amended:

"ARTICLE VI BIS

"Materials for Conversion or Fabrication

"In addition to transfers under Articles III and VI and subject to the limitations contained in Article VI A, the Commission may transfer to Atomic Energy of Canada Limited or Eldorado Mining and Refining Limited, wholly-owned Corporations of the Government of Canada, under

* See Annex.

(Traduction)

**MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis
d'Amérique,

Désirant modifier l'accord de coopération concernant les emplois civils de
l'énergie atomique, signé par eux, à Washington, le 15 juin 1955* (ci-après
appelé l'Accord de coopération) et modifié par les accords signés à Washington
le 26 juin 1956,* le 22 mai 1959* et le 11 juin 1960,*

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les deux premières phrases du paragraphe A de l'Article VI sont modifiées
de la façon ci-après:

«La Commission vendra, louera ou, sous réserve des autorisations
gouvernementales nécessaires, prêtera à l'Énergie atomique du Canada,
limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement canadien, aux
conditions qui pourront être convenues, les quantités d'uranium enrichi
d'isotope U-235 qui pourront être requises durant cette période pour
l'exécution du programme de production d'énergie au Canada, au moyen
de réacteurs, sous réserve de toute restriction relative aux quantités
de cette matière dont la Commission pourra disposer au cours d'une année
quelconque à de telles fins de distribution, et sous réserve que la quantité
d'uranium enrichi d'isotope U-235 pouvant servir dans une arme atomique
sous l'autorité du Gouvernement canadien, du fait de son transfert aux
termes du présent Accord ne devra pas, au jugement de la Commission,
revêtir une importance militaire. Il est convenu que l'uranium enrichi
d'isotope U-235, que la Commission vendra, louera ou prêtera à la société
Énergie atomique du Canada, limitée, aux termes du présent Article,
sera d'une teneur en isotope U-235 ne dépassant pas 20 p. 100; cependant
la Commission pourra, sur demande et à sa discrétion, donner une teneur
plus riche à une partie de l'uranium enrichi offert aux termes du présent
Article, si des raisons d'ordre technique ou économique le justifient.»

ARTICLE II

Le nouvel Article ci-après est inséré dans l'Accord de coopération à la
suite de l'Article VI:

«ARTICLE VI BIS

«Matières de conversion ou de fabrication

«Indépendamment des cessions prévues aux Articles III et VI, et
compte tenu des restrictions formulées au paragraphe A de l'Article VI,
la Commission pourra céder à l'Énergie atomique du Canada, limitée, et à
l'Eldorado Mining and Refining Limited, sociétés appartenant intégrale-

* Voir Annexe.

such terms and conditions as may be agreed, special nuclear material for performance in Canada of conversion or fabrication services, or both, and subsequent return to the United States or transfer to another nation or group of nations with which the Government of the United States has an Agreement for Cooperation within the scope of which such subsequent transfer falls."

ARTICLE III

Article XI C of the Agreement for Co-operation, as amended, is amended as follows:

1. The comma is deleted after the word "nation" as said word first appears and the phrase "or group of nations," is inserted directly thereafter.
2. The period is deleted at the end of the paragraph and the phrase "or group of nations." is added directly thereafter.

ARTICLE IV

Article XII B of the Agreement for Cooperation, as amended, is amended by deleting the period at the end of the paragraph and adding the phrase "or group of nations." directly thereafter.

ARTICLE V

This Amendment shall enter into force on the date of receipt by the Government of Canada of a notification from the Government of the United States of America that all statutory and constitutional requirements of the Government of the United States of America for the entry into force of such Amendment have been complied with, and it shall remain in force for the period of the Agreement for Cooperation, as amended.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Amendment.

DONE at Washington, in duplicate, this twenty-fifth day of May, 1962.

For the Government of Canada:

C. S. A. RITCHIE

For the Government of the United States of America:

FOY D. KOHLER

GLENN T. SEABORG

ment au Gouvernement canadien, aux conditions qui pourront être convenues, des matières nucléaires spéciales qui serviraient au Canada à des travaux de conversion ou de fabrication, ou aux uns et aux autres, et qui seraient ensuite retournées aux États-Unis, ou cédées à un autre pays ou à un groupement de pays avec lesquels le Gouvernement des États-Unis a conclu un Accord de coopération dont relèveraient ces transferts subséquents.»

ARTICLE III

Le paragraphe C de l'Article XI est modifié de la façon ci-après:

1. Après le terme «pays», employé pour la première fois dans le paragraphe, la virgule est remplacée par «ou à un groupement de pays.».
2. Le point à la fin du paragraphe est remplacé par ce qui suit: «ou à un groupement de pays.».

ARTICLE IV

Le paragraphe B de l'Article XII est modifié de la façon ci-après: Le point à la fin du paragraphe est remplacé par «ou à un groupement de pays.».

ARTICLE V

La présente modification entrera en vigueur à la date où le Gouvernement du Canada sera informé par le Gouvernement des États-Unis que toutes ses exigences juridiques et constitutionnelles auront été satisfaites à cet égard, et elle le demeurera pendant toute la durée de l'Accord de coopération modifié.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente modification.

FAIT à Washington en double exemplaire le 25 mai 1962.

Pour le Gouvernement du Canada:

C. S. A. RITCHIE

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

FOY D. KOHLER

GLENN T. SEABORG

I

The Secretary of State of the United States of America to the Canadian Ambassador to the United States of America.

DEPARTMENT OF STATE

The Secretary of State presents his compliments to His Excellency the Ambassador of Canada and has the honor to state that with regard to the Amendment to the Agreement for Co-operation Between the Government of the United States of America and the Government of Canada Concerning Civil Uses of Atomic Energy signed on May 25, 1962, the Government of the United States has now complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Amendment.

Washington, July 11, 1962.

II

The Canadian Ambassador to the United States of America to the Secretary of State of the United States of America.

CANADIAN EMBASSY

No. 444

The Ambassador of Canada presents his compliments to the Secretary of State and has the honour to acknowledge receipt on July 12, 1962 of Department of State's Note dated July 11, 1962 regarding the Amendment to the Agreement for Co-operation in the Civil Uses of Atomic Energy signed in Washington on May 25, 1962.

It is noted that all constitutional and statutory formalities have been complied with by the Government of the United States of America and that therefore, in accordance with Article V thereof, the Amendment will enter into effect on the date of the receipt of your Note.

Washington, D.C.

July 12, 1962.

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Le Secrétaire d'État présente ses compliments à Son Excellence l'Ambassadeur du Canada et, se référant à l'amendement à l'Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada signé le 25 mai 1962 et visant les usages pacifiques de l'énergie atomique, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement des États-Unis a accompli toutes les formalités statutaires et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur dudit amendement.

Département d'État,

Washington, le 11 juillet 1962.

II

L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.

AMBASSADE DU CANADA

N^o 444

L'Ambassadeur du Canada présente ses compliments au Secrétaire d'État et a l'honneur d'accuser réception, le 12 juillet 1962, de la Note du Département d'État, en date du 11 juillet 1962, concernant l'amendement à l'Accord de coopération dans le domaine des usages pacifiques de l'énergie atomique, accord qui a été signé à Washington le 25 mai 1962.

Il a été noté que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a accompli toutes les formalités constitutionnelles et statutaires et qu'en vertu de l'Article 5 dudit Accord l'amendement entrera en vigueur à la date de réception de votre Note.

Ambassade du Canada,
Washington (D.C.).

Le 12 juillet 1962.

ANNEX

AGREEMENT FOR CO-OPERATION CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Washington June 15, 1955

Entered into force July 21, 1955

PREAMBLE

The Government of Canada, through its wholly-owned corporations, Eldorado Mining and Refining Limited and Atomic Energy of Canada Limited, and the Government of the United States of America, represented by the United States Atomic Energy Commission (hereinafter referred to as the "Commission"), have for several years been engaged in atomic energy programmes within their respective countries and from the inception of these programmes have collaborated closely in certain areas. The principal objective of Canada's atomic energy programme is the civil use of atomic energy and, in particular, the use of atomic energy as a source of electric energy. The objective of the atomic energy programme in the United States is twofold: (1) the use of atomic energy for peaceful purposes, and (2) the use of atomic energy for defence purposes. There exists a unique tradition of co-operation between Canada and the United States. Based on similar national interests, this co-operation produces special industrial and economic inter-relationships. Consequently, progress in each country toward the full benefits of the peaceful uses of atomic energy will be accelerated through an arrangement which is consistent with the co-operation existing in other areas. Accordingly, the Government of Canada and the Government of the United States of America, the parties to this Agreement, agree, as provided herein, to assist each other in the achievement of the objectives of their respective atomic energy programmes to the extent such assistance is relevant to current or projected programmes and subject to applicable laws of the respective governments and the availability of material and personnel. While for the present and for the foreseeable future priority of materials and personnel must be given to defence needs, an increasing number of opportunities exist for the development of the peaceful applications of atomic energy. It is expressly understood that the design, fabrication, disposition, or utilization of atomic weapons are outside the scope of this Agreement.

ARTICLE I—*Period of Agreement*

This Agreement shall enter into force on the date of receipt by the Government of Canada of a notification from the Government of the United States of America that the period of thirty days required by Section 123 (c) of the United States Atomic Energy Act of 1954 has elapsed, and it shall remain in force through July 31, 1965.

(Traduction)

ANNEXE

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Signé à Washington le 15 juin 1955

En vigueur le 21 juillet 1955

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire des sociétés qui lui appartiennent intégralement, l'Eldorado Mining and Refining Limited et la société Énergie atomique du Canada, limitée, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, représenté par la Commission de l'énergie atomique des États-Unis (ci-après appelée la Commission), poursuivent depuis quelques années l'exécution de programmes de développement de l'énergie atomique à l'intérieur de leurs pays respectifs et, depuis la mise en marche de ces programmes, coopèrent étroitement dans certaines sphères. Le principal objectif du programme du Canada, en matière d'énergie atomique, est l'utilisation civile de l'énergie atomique, notamment en tant que source d'énergie électrique. L'objectif du programme des États-Unis est double: (1) utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques; (2) utilisation de l'énergie atomique à des fins de défense. Il existe entre le Canada et les États-Unis une tradition de coopération sans précédent. Basée sur des intérêts nationaux analogues, cette coopération a créé des relations industrielles et économiques particulières. C'est pourquoi la cadence avec laquelle les deux pays s'acheminent vers tous les avantages de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques sera accélérée par un accord compatible avec une coopération qui existe déjà en d'autres sphères. En conséquence, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, parties au présent accord, conviennent conformément aux présentes dispositions de s'aider l'un l'autre à atteindre les objectifs de leurs programmes respectifs visant l'énergie atomique dans le cadre des programmes en cours ou envisagés et, dans la mesure où le permettront les lois pertinentes de leurs gouvernements respectifs, les matières, le matériel et le personnel disponibles. Actuellement, en ce qui concerne les matières, le matériel et le personnel, il faut accorder la priorité aux besoins de la défense et il en sera de même aussi loin qu'on puisse prévoir; cependant les occasions d'appliquer l'énergie atomique à des fins pacifiques vont se multiplier. Il est expressément convenu que la conception, la fabrication et l'emploi des engins atomiques ainsi que la façon d'en disposer ne sont pas visés par le présent Accord.

ARTICLE PREMIER—Durée de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où le Gouvernement du Canada sera notifié par le Gouvernement des États-Unis que la période de trente jours, prévue au paragraphe c) de l'article 123 de l'Atomic Energy Act (1954) des États-Unis, est écoulée, et il demeurera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1965.

ARTICLE II—*Exchange of Information*

Classified and unclassified information will be exchanged between the Commission and the appropriate agencies of the Government of Canada with respect to the application of atomic energy to peaceful uses, including research and development relating thereto, and including problems of health and safety. There are set forth in this Article the specific fields in which classified information will be exchanged. The exchange of information provided for in this Article will be accomplished through the various means available, including reports, conferences and visits to facilities.

A. *Limitations*

Of the information which is classified, only that relevant to current or projected programmes will be exchanged. The parties to the Agreement will not exchange under this Agreement Restricted Data which, in the opinion of either country, is primarily of military significance, or exchange Restricted Data relating to the design or fabrication of atomic weapons. Within the subject matter of this Agreement, the parties may come into possession of privately developed and privately owned information and information received from other governments which the parties are not permitted to exchange.

It is mutually understood and agreed that, except as limitations are stated to apply specifically to one party or the other, any limitations to co-operation imposed pursuant to this Agreement shall be reciprocal.

B. *Reactors*

(1) Information on the development, design, construction, operation and use of research, production, experimental power, demonstration power, and power reactors, except as provided in Paragraph A and (2) and (3) of this paragraph.

(2) The development of submarine, ship, aircraft, and certain package power reactors is presently concerned primarily with their military uses. Accordingly, it is agreed that the parties to this Agreement will not communicate to each other under this Agreement Restricted Data pertaining primarily to such reactors, until such time as these types of reactors warrant civil application and as the exchange of information on these types of reactors may be mutually agreed. Restricted Data pertaining to the adaptation of these types of reactors to military use, however, will not be exchanged under this Agreement. Likewise, the parties to the Agreement will not exchange under this Agreement Restricted Data pertaining primarily to any future reactor-types the development of which may be concerned primarily with their military use, until such time as these types of reactors warrant civil application and as exchange of information on these types of reactors may be mutually agreed; and Restricted Data pertaining to the adaptation of these types of reactors to military use will not be exchanged under this Agreement. Nevertheless, information pertaining to military nuclear power plants in

ARTICLE II—Échange de renseignements

La Commission et les organismes compétents du Gouvernement du Canada échangeront des renseignements assortis ou non assortis d'une classification de sécurité, et concernant les applications pacifiques de l'énergie atomique, notamment les recherches et les découvertes s'y rapportant, ainsi que les problèmes de santé et de sécurité. Sont énumérées dans le présent article les sphères précises où seront échangés les renseignements assortis d'une classification de sécurité. Pour les échanges de renseignements prévus dans le présent article, divers moyens existants seront utilisés, notamment les rapports, les entretiens et les visites aux installations.

A. Restrictions

Des renseignements assortis d'une classification de sécurité, seuls seront échangés ceux qui se rapportent aux programmes en cours ou envisagés. Les parties à l'Accord n'échangeront pas, en vertu dudit Accord, de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte qui, de l'avis de l'un ou de l'autre, revêtent avant tout une importance militaire, ni n'échangeront de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant la conception ou la fabrication d'armes atomiques. Dans les cadres du présent Accord, les parties pourront entrer en possession de connaissances acquises par des particuliers et leur appartenant, ainsi que de renseignements qu'elles auront reçus d'autres gouvernements sans être autorisées à les communiquer.

Il est convenu et arrêté d'un commun accord que, sauf s'il est spécifié que des restrictions ne s'appliquent qu'à l'une ou l'autre partie, toute restriction à la coopération imposée conformément au présent Accord aura un caractère de réciprocité.

B. Réacteurs

(1) Renseignements relatifs à la mise au point, à la conception, à la fabrication, au fonctionnement et à l'utilisation de réacteurs servant aux recherches, à la production, à la génération expérimentale d'énergie, à la démonstration et à la génération d'énergie, sous réserve des dispositions du paragraphe A et des alinéas (2) et (3) du présent paragraphe.

(2) Actuellement la mise au point de réacteurs à submersibles, navires ou aéronefs et de certains réacteurs de moindre dimension tend surtout vers les utilisations militaires. Il est donc convenu que les parties au présent Accord ne se communiqueront pas, en vertu du présent Accord, de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant surtout lesdits réacteurs, jusqu'à ce que ces genres de réacteurs justifient une application civile et que l'échange de renseignements sur ces genres de réacteurs fasse l'objet d'un accord entre les deux parties. Il ne sera pas échangé en vertu du présent Accord de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant l'adaptation de tels réacteurs à des utilisations militaires. De même, les parties au présent Accord n'échangeront pas, en vertu dudit Accord, de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait principalement à un type quelconque de réacteur futur dont la mise au point viserait au premier chef une utilisation militaire, jusqu'à ce que ces types de réacteurs justifient une application civile et que l'échange de renseignements sur ces types de réacteurs fasse l'objet d'un accord entre les deux parties; les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait à l'adaptation de ces types de réacteurs à l'utilisation militaire ne seront pas échangés en vertu du présent Accord. Pourront être échangés, toutefois, les renseignements relatifs aux centrales électriques nucléaires

furtherance of the joint Canada-United States defence effort in the development of an early warning radar network, may be exchanged.

(3) It is agreed that neither of the parties to this Agreement will exchange Restricted Data on any specific production, experimental power, demonstration power, and power reactor, unless that type of reactor is being operated currently by the other party, or is being considered seriously for construction by the other party as a source of power or as an intermediate step in a power production programme. There will, however, be exchanged such general information on design and characteristics of various types of reactors as is required to permit evaluation and comparison of their potential use in a power production programme.

C. Source Materials

Geology, exploration techniques, chemistry and technology of extracting uranium and thorium from their ores and concentrates, the chemistry, production technology, and techniques of purification and fabrication of uranium and thorium compounds and metals, including design, construction and operation of plants, except as provided in Paragraph A.

D. Materials

(1) Physical, chemical and nuclear properties of all elements, compounds, alloys, mixtures, special nuclear materials, byproduct material, other radioisotopes, and stable isotopes, and their behaviour under various conditions, except as provided in Paragraph A.

(2) Technology of production and utilization, from laboratory experimentation and theory of production up to pilot plant operations (but not including design and operation of pilot plants and full-scale plants, except as may be agreed), of all elements, compounds, alloys, mixtures, special nuclear material, byproduct material, other radioisotopes, and stable isotopes, relevant to and subject to the limitations of Paragraphs B, E and F of this Article, except as provided in Paragraph A and (a), (b), (c) and (d) of this subparagraph.

(a) The Commission will not communicate Restricted Data pertaining to design, construction and operation of production plants for the separation of U-235 from other uranium isotopes. The Commission, however, will supply the Government of Canada with uranium enriched in U-235 as provided in Article III A and Article VI.

(b) The Commission will not communicate Restricted Data on the design, construction and operation of specific production plants for the separation of deuterium from the other isotope of hydrogen until such times as the Government of Canada shall determine that the construction of such plants is required. The Commission will, however, supply the Government of Canada with heavy water as provided in Article III A and Article VI.

militaires, dans l'intérêt de l'effort commun de défense du Canada et des États-Unis vers l'établissement d'un réseau radar de guet avancé.

(3) Il est convenu que ni l'une ni l'autre des parties au présent Accord n'échangera de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait à un réacteur particulier servant à la production, à la génération expérimentale d'énergie, à la démonstration et à la génération d'énergie, à moins qu'un réacteur de ce genre ne soit alors déjà exploité par l'autre partie ou que l'autre partie en envisage sérieusement la construction afin de l'utiliser comme source d'énergie ou en tant qu'étape intermédiaire d'un programme de production d'énergie. Il y aura cependant, quant à la conception et aux particularités des divers types de réacteurs, échange des renseignements de caractère général nécessaires à l'évaluation et à la comparaison de leurs possibilités d'utilisation dans le cadre d'un programme de production d'énergie.

C. Minerais

Géologie, techniques d'exploration, chimie et technologie de l'extraction de l'uranium et du thorium à partir des minerais et des concentrés, chimie, technologie de la production, et techniques de purification et de fabrication des composés et des métaux d'uranium et de thorium, y compris la conception, la construction et l'exploitation des usines, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

D. Matières

(1) Propriétés physiques, chimiques et nucléaires de tous les éléments, composés, alliages, mélanges, substances nucléaires spéciales, sous-produits, autres radioisotopes, et isotopes stables, et leur comportement dans diverses conditions, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

(2) Technologie de la production et de l'utilisation, depuis l'expérimentation en laboratoire et la théorie de la production jusqu'aux opérations dans les usines pilotes (à l'exclusion de la conception et de l'exploitation des usines pilotes et des grandes usines, sauf entente), de tous les éléments, composés, alliages, mélanges, substances nucléaires spéciales, sous-produits, autres radioisotopes, et isotopes stables, soumis aux restrictions des paragraphes B, E et F du présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe A et des sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa.

a) La Commission ne communiquera pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant la conception, la construction et l'exploitation des usines de production où l'isotope U-235 sera séparé des autres isotopes d'uranium. Toutefois elle fournira au Gouvernement du Canada de l'uranium enrichi d'isotope U-235 conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article III et à celles de l'article VI.

b) La Commission ne communiquera pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'usines de production où le deuterium sera séparé de l'autre isotope de l'hydrogène, jusqu'au moment où le Gouvernement du Canada décidera que la construction de telles usines est nécessaire. Toutefois elle fournira au Gouvernement du Canada de l'eau lourde conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article III et à celles de l'article VI.

(c) No Restricted Data will be exchanged pertaining to the design, construction and operation of production plants for the separation of isotopes of any other element, except as may be agreed.

(d) No Restricted Data will be exchanged pertaining to the underlying principles, theory, design, construction and operation of facilities, other than reactors, capable of producing significant quantities of isotopes by means of nuclear reactions, except as may be agreed.

E. *Health and Safety*

The entire field of health and safety is related to this Article. In addition, those problems of health and safety which affect the individual, his environment, and the civilian population as a whole and which arise from nuclear explosion (excluding such tests data as would permit the determination of the yield of any specific weapon or nuclear device and excluding any information relating to the design or fabrication of any weapon or nuclear device), and except as provided in Paragraph A.

F. *Instruments, Instrumentation and Devices*

Development, design, manufacture, and use of equipment and devices of use in connection with the subjects of agreed exchange of information provided in this Article, except as provided in Paragraph A.

ARTICLE III—*Research Materials and Research Facilities*

A. *Research Materials*

Materials of interest in connection with the subjects of agreed exchange of information as provided in Article II, and under the limitations set forth therein, including source materials, special nuclear materials, byproduct material, other radioisotopes, and stable isotopes, will be exchanged for research purposes in such quantities and under such terms and conditions as may be agreed, except as provided in Article VII, when such materials are not available commercially. These materials for non-research purposes may be supplied by one party of this Agreement to the other as provided in Article VI.

B. *Research Facilities*

Under such terms and conditions as may be agreed, and to the extent as may be agreed, specialized research facilities and reactor testing facilities will be made available for mutual use consistent with the limits of space, facilities, and personnel conveniently available, except that it is understood that the Commission will not be able to permit access by Canadian personnel to facilities which, in the opinion of the Commission, are primarily of military significance.

ARTICLE IV—*Transfer of Equipment and Devices*

With respect to the subjects of agreed exchange of information as provided in Article II, and under the limitations set forth therein, equipment

- c) Il ne sera pas échangé de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et relatifs à la conception, à la construction et à l'exploitation d'usines de production où s'effectuera la séparation des isotopes de tout autre élément, sous réserve de toute entente contraire.
- d) Il ne sera pas échangé de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant les principes de base, les techniques, la conception, la construction et l'exploitation d'installations, autres que les réacteurs, capables de produire des quantités importantes d'isotopes au moyen de réactions nucléaires, sous réserve de toute entente contraire.

E. *Santé et sécurité*

Tout le domaine de la santé et de la sécurité se rattachant au présent article. En outre les problèmes de santé et de sécurité touchant l'individu et son milieu ainsi que la population civile dans son ensemble et découlant des explosions nucléaires (à l'exclusion de renseignements sur les essais, pouvant permettre de déterminer le rendement d'une arme ou d'un dispositif nucléaire quelconque et à l'exclusion de tout renseignement relatif à la conception ou à la fabrication de toute arme ou de tout dispositif nucléaire), sous réserve des dispositions du paragraphe A.

F. *Instruments, appareils et dispositifs*

Mise au point, conception, fabrication et utilisation d'équipement et de dispositifs dont l'emploi comporte un rapport avec les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes du présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe A.

ARTICLE III—*Matières et installations destinées aux recherches*

A. *Matières destinées aux recherches*

Les matières comportant un rapport avec les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II et sous réserve des restrictions énoncées à cet article, y compris les minerais, les substances nucléaires spéciales les sous-produits, d'autres radioisotopes et les isotopes stables, seront échangés pour fins de recherches en quantités et selon les termes et conditions qui pourront être convenus, sans préjudice des dispositions de l'article VII, lorsqu'il sera impossible d'obtenir des matériaux dans le commerce. Ces matières ne servant pas aux recherches pourront être fournies par l'une des parties au présent Accord à l'autre partie conformément aux dispositions de l'article VI.

B. *Installations de recherches*

Conformément aux termes et conditions ainsi qu'aux limites qui pourront être convenus, des installations pour les recherches spécialisées et l'essai des réacteurs seront mutuellement mises à la disposition des parties dans les limites de l'espace, des facilités et du personnel disponibles, avec l'entente que la Commission ne pourra permettre au personnel canadien l'accès aux installations qui, de l'avis de celle-ci, revêtent avant tout une importance militaire.

ARTICLE IV—*Transfert d'outillage et de dispositifs*

En ce qui concerne les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II, et sous réserve des conditions énoncées

and devices may be transferred from one party to the other to the extent and under such terms and conditions as may be agreed, except as provided in Article VII. It is recognized that such transfers will be subject to limitations which may arise from shortages of supplies or other circumstances existing at the time.

ARTICLE V—*Other Arrangements for Materials, including Equipment and Devices, and Services*

It is contemplated that, as provided in this Article, private individuals and private organizations in either the United States or Canada may deal directly with private individuals and private organizations in the other country. Accordingly, with respect to the subjects of agreed exchange of information as provided in Article II, and under the limitations set forth therein, persons under the jurisdiction of either the Government of the United States of America or the Government of Canada will be permitted to make arrangements to transfer and export materials, including equipment and devices, to and perform services for the other government and such persons under the jurisdiction of the other government as are authorized by the other government to receive and possess such materials and utilize such services, subject to:

- (a) The limitation in Article VII;
- (b) Applicable laws, regulations and licence requirements of the Government of the United States of America and the Government of Canada.
- (c) The approval of the government to which the person is subject when the materials or services are classified or when the furnishing of such materials and services requires the communication of classified information.

ARTICLE VI—*Non-Research Quantities of Materials*

A. The Commission will sell to Atomic Energy of Canada Limited, a wholly-owned corporation of the Government of Canada, under such terms and conditions as may be agreed, such quantities of uranium enriched in the isotope U-235 as may be required in the power reactor programme in Canada during this period, subject to any limitations in connection with the quantities of such material available for such distribution by the Commission during any year, and subject to the limitation that the quantity of uranium enriched in the isotope U-235 of weapon quality in the possession of Atomic Energy of Canada Limited by reason of transfer under this Agreement shall not, in the opinion of the Commission, be of military significance. It is agreed that the uranium enriched in the isotope U-235 which the Commission will sell to Atomic Energy of Canada Limited under this Article will be limited to uranium enriched in the isotope U-235 up to a maximum of 20 per cent U-235. It is understood and agreed that, although Atomic Energy of Canada Limited intends to distribute uranium enriched in the isotope U-235 to authorized users in Canada, Atomic Energy of Canada Limited will retain title to any uranium enriched in the isotope U-235 which

à cet article, il pourra être transféré de l'outillage et des dispositifs d'une partie à l'autre dans les limites et selon les termes et conditions qui pourront être convenus, sans préjudice des dispositions de l'article VII. Il est reconnu que ces transferts seront assujétis aux restrictions découlant des pénuries de stocks ou de toute autre circonstance.

ARTICLE V—*Autres dispositions relatives aux matières et au matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et aux services*

Il est envisagé que, selon les dispositions du présent article, les particuliers et les organismes privés des États-Unis comme du Canada pourront traiter directement avec les particuliers et les organismes privés de l'autre pays. En conséquence, en ce qui concerne les catégories de renseignements qu'il est convenu d'échanger aux termes de l'article II et sous réserve des conditions énoncées à cet article, les personnes relevant de la compétence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou du Gouvernement du Canada pourront être autorisées à prendre des dispositions en vue de transférer et d'exporter des matières et du matériel, y compris de l'outillage et des dispositifs, et d'assurer des services à l'autre Gouvernement ou à des personnes relevant de la compétence de l'autre Gouvernement et autorisées par ce dernier à recevoir et à posséder lesdites matières et ledit matériel, ainsi qu'à faire usage desdits services, sous réserve:

- a) de la condition énoncée à l'article VII;
- b) des lois, règlements et conditions d'autorisation applicables du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Canada;
- c) de l'approbation du Gouvernement de la compétence duquel relève la personne au moment où les matières, le matériel, ou les services sont assortis d'une classification de sécurité ou lorsqu'il est nécessaire, pour fournir lesdites matières et ledit matériel ou assurer lesdits services, de communiquer des renseignements assortis d'une classification de sécurité.

ARTICLE VI—*Quantités de matières excédant celles requises pour les recherches*

A. La Commission vendra à Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, aux conditions qui pourront être convenues, les quantités d'uranium enrichi d'isotope U-235 qui pourront être requises durant cette période pour l'exécution du programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, sous réserve de toute restriction relative aux quantités de cette matière dont la Commission pourra disposer au cours d'une année quelconque à de telles fins de distribution, et sous réserve de cette condition que la quantité d'uranium enrichi d'isotope U-235, pouvant servir dans une arme atomique, qui viendra en la possession d'Énergie atomique du Canada, limitée, du fait de son transfert aux termes du présent Accord ne devra pas, au jugement de la Commission, revêtir une importance militaire. Il est convenu que l'uranium enrichi d'isotope U-235 que la Commission vendra à Énergie atomique du Canada, limitée, en vertu du présent article ne sera que de l'uranium enrichi d'isotope U-235 dans la proportion maximum de 20 p. 100 d'U-235. Il est compris et convenu, bien que Énergie atomique du Canada, limitée, se propose de distribuer de l'uranium enrichi d'isotope U-235 à des usagers autorisés, au Canada, Énergie atomique du Canada, limitée, conservera la propriété de tout uranium enrichi d'isotope U-235 qui aura été acheté

is purchased from the Commission until such time as private users in the United States are permitted to acquire title to uranium enriched in the isotope U-235.

The Government of Canada, or its appropriate agent, will give to the Commission a first refusal of any special nuclear materials which the Government of Canada may desire to transfer outside of Canada, where such special nuclear materials have been produced from the irradiation of fuel elements enriched with U-235 purchased from the Commission under the terms of this Agreement.

In addition, any special nuclear material transferred by Atomic Energy of Canada Limited to the United States may be re-transferred to Canada on such terms and conditions as may be agreed.

B. The Commission will continue the present understanding with Atomic Energy of Canada Limited, a wholly-owned corporation of the Government of Canada, covering the sale of uranium of normal isotopic composition for use in the NRX and NRU reactors.

The Commission will also sell to Atomic Energy of Canada Limited such quantities of uranium of normal isotopic composition, and to the extent practical in such form, as may be required for the power reactor programme in Canada and under such terms and conditions as may be agreed, subject to the availability of supply and the needs of the United States programme.

C. The Commission will continue the present understanding with Atomic Energy of Canada Limited, a wholly-owned corporation of the Government of Canada, covering the sale of heavy water for use in the NRX and NRU reactors. The Commission will also sell to Atomic Energy of Canada Limited, under such terms and conditions as may be agreed, such quantities of heavy water as may be required in the power reactor programme in Canada, subject to the availability of supply and the needs of the United States programme.

D. It is understood and agreed that the existing contract between the Commission and Atomic Energy of Canada Limited relating to the sale of plutonium, and extensions thereof, will continue in full force and effect.

E. Collaboration between the two countries in the field of raw materials has resulted in the development of substantial uranium production in Canada which has been made available to the United States under arrangements and contracts now in effect. These arrangements and contracts shall remain in full force and effect, except as modified or revised by mutual agreement.

F. As may be necessary and as mutually agreed in connection with the subjects of agreed exchange of information as provided in Article II, and under the limitations set forth therein, specific arrangements may be made from time to time between the parties for lease or sale and purchase of non-research quantities of other materials under such terms and conditions as may be mutually agreed, except as provided in Article VII.

ARTICLE VII—*Materials and Facilities Primarily of Military Significance*

The Commission will not transfer any materials under Article III A or Article VI F and will not transfer or permit the export of any materials

de la Commission aussi longtemps que des usagers privés n'auront pas été autorisés aux États-Unis à posséder en titre de l'uranium enrichi d'isotope U-235.

Le Gouvernement du Canada, ou son agent qualifié, accordera à la Commission la première offre à l'égard de toute matière nucléaire spéciale que le Gouvernement désirerait transférer en dehors du Canada dans les cas où cette matière nucléaire spéciale aura été produite par l'irradiation d'éléments combustibles enrichis d'U-235 acheté à la Commission aux termes du présent Accord.

En outre, toute matière nucléaire spéciale transférée aux États-Unis par Énergie atomique du Canada, limitée, pourra être retransférée au Canada aux conditions qui seront convenues.

B. La Commission continuera de s'en tenir à l'accord actuel avec Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne la vente d'uranium de composition isotopique normale destiné aux réacteurs NRX et NRU.

La Commission vendra aussi à Énergie atomique du Canada, limitée, les quantités d'uranium de composition isotopique normale, et dans la mesure où il sera pratique de le faire sous cette forme, qui pourront être nécessaires pour le programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, et selon les conditions qui pourront être convenues, sous réserve de la disponibilité des quantités requises ainsi que des besoins du programme des États-Unis.

C. La Commission continuera de s'en tenir à l'accord actuel avec Énergie atomique du Canada, limitée, société appartenant intégralement au Gouvernement du Canada, en ce qui concerne la vente d'eau lourde destinée aux réacteurs NRS et NRU. La Commission vendra aussi à Énergie atomique du Canada, limitée, aux conditions qui pourront être convenues, les quantités d'eau lourde qui pourront être nécessaires pour le programme de production d'énergie au Canada au moyen de réacteurs, sous réserve de la disponibilité des quantités requises ainsi que des besoins du programme des États-Unis.

D. Il est entendu et convenu que le contrat existant entre la Commission et Énergie atomique du Canada, limitée, en ce qui concerne la vente de plutonium, avec tout ce qui y a été ajouté, restera pleinement en vigueur et continuera de porter ses effets.

E. La collaboration entre les deux pays dans le domaine des matières premières a eu pour résultat le développement d'une importante production d'uranium au Canada, laquelle a été mise à la disposition des États-Unis en vertu d'accords et de contrats qui sont actuellement en vigueur. Ces accords et contrats resteront pleinement en vigueur et continueront de porter leurs effets, sauf dans la mesure où ils pourront être modifiés ou révisés d'un commun accord.

F. Au besoin et selon qu'il sera convenu de part et d'autre en ce qui concerne les sujets devant donner lieu à des échanges de renseignements aux termes de l'article II, et aux conditions énoncées dans ledit article, il pourra être conclu à l'occasion des accords particuliers entre les parties en vue de la location, de la vente ou de l'achat de quantités d'autres matières excédant celles requises pour les recherches, aux conditions qui pourront être convenues de part et d'autre, sous réserve des dispositions de l'article VII.

ARTICLE VII—*Matières et matériel d'importance avant tout militaire*

La Commission ne transférera pas de matières aux termes de l'article III A ou de l'article VI F et ne transférera ni ne permettra d'exporter de matières,

or equipment and devices under Article IV and Article V if such materials, or equipment and devices are in the opinion of the Commission primarily of military significance.

ARTICLE VIII—*Classification Policies*

The Governments of the United States of America and Canada agree that mutually agreed classification policies shall be maintained with respect to all information and materials, including equipment and devices, exchanged under this Agreement. In addition, the parties intend to continue the present practice of periodic consultation with each other on the classification of atomic energy information.

ARTICLE IX—*Patents*

A. With respect to any invention or discovery employing information which has been communicated hereunder and made or conceived thereafter during the period of this Agreement, and in which invention or discovery rights are owned by the Government of Canada or by the Government of the United States or an agency or corporation owned or controlled by either, each party:

1. Agrees to transfer and assign to the other all right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in the country of the other, to the extent owned, subject to a royalty-free, non-exclusive, irrevocable licence for its own governmental purposes and for purposes of mutual defence.

2. Shall retain all right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in its own or third countries but will, upon request of the other party, grant to the other party a royalty-free, non-exclusive, irrevocable licence for its own governmental purposes in such countries including use in the production of materials in such countries for sale to the other party by a contractor of such other party. Each party may deal with any such invention, discovery, patent application or patent in its own country and all countries other than that of the other party as it may desire, but in no event shall either party discriminate against citizens of the other country in respect of granting any licence under the patents owned by it in its own or any other country.

3. Waives any and all claims against the other party for compensation, royalty or award as respects any such invention or discovery, patent application or patent, and releases the other party with respect to any such claim.

B. 1. No patent application with respect to any classified invention or discovery made or conceived during the period of this Agreement in connection with subject matter communicated hereunder may be filed by either party except in accordance with mutually agreed upon conditions and procedure.

de matériel, d'outillage ou de dispositifs aux termes de l'article IV et de l'article V si ces matières, ce matériel ou cet outillage et ces dispositifs, au jugement de la Commission, ont une importance avant tout militaire.

ARTICLE VIII—*Classification de sécurité*

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada conviennent d'appliquer des modes de classification convenus de part et d'autre à tous les renseignements et aux matières et au matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, échangés en vertu du présent Accord. En outre, les parties se proposent de continuer comme à l'heure actuelle à se consulter périodiquement en ce qui concerne la classification des renseignements relatifs à l'énergie atomique.

ARTICLE IX—*Brevets*

A. En ce qui concerne toute invention ou découverte utilisant des renseignements qui auront été communiqués en vertu du présent Accord, ou faite ou conçue ultérieurement pendant la durée dudit Accord et à l'égard de laquelle les droits d'invention ou de découverte appartiennent au Gouvernement du Canada ou au Gouvernement des États-Unis ou à un organisme ou une société appartenant à l'un ou l'autre ou contrôlé par l'un ou l'autre, chacune des deux parties:

1. Convient de transférer et de céder à l'autre tous ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans le pays de l'autre partie, dans la mesure où ils lui appartiennent, sauf à délivrer à cet égard une licence franche de redevances, non exclusive, et irrévocable, pour ses propres fins gouvernementales et pour les fins de la défense mutuelle.

2. Conservera tous ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans son propre pays ou dans des pays tiers, mais, sur demande de l'autre partie, elle accordera à cette dernière une licence franche de redevances, non exclusive, et irrévocable, pour ses propres fins gouvernementales dans lesdits pays et permettant même l'utilisation en vue de la production dans lesdits pays de matières ou de matériel destinés à être vendus à l'autre partie par un entrepreneur de ladite autre partie. Chaque partie pourra faire ce que bon lui semblera de ladite invention, découverte ou demande de brevet ou dudit brevet dans son propre pays et dans tous les pays autres que ceux de l'autre partie, mais en aucun cas elle ne devra soumettre à un traitement discriminatoire les citoyens de l'autre pays en ce qui concerne l'attribution d'une licence quelconque se rattachant aux brevets lui appartenant dans son propre pays ou dans un autre pays.

3. Renonce à toute réclamation contre l'autre partie pour des indemnités, redevances ou dommages-intérêts à l'égard de ladite invention, découverte ou demande de brevet ou dudit brevet, et dégage l'autre partie de toute réclamation de cette nature.

B. 1. Ni l'une ni l'autre des deux parties ne devra présenter de demande de brevet concernant une invention ou découverte faite ou conçue au cours de la durée du présent Accord et se rattachant à un sujet communiqué en vertu dudit Accord, sauf en conformité de conditions et modalités convenues de part et d'autre.

2. No patent application with respect to any such classified invention or discovery may be filed in any country not a party to this Agreement, except as may be mutually agreed and subject to Article X.

3. Appropriate secrecy or prohibition orders will be issued for the purpose of effectuating this provision.

ARTICLE X—*Security*

A. The Governments of the United States of America and Canada have adopted similar security safeguards and standards in connection with their respective atomic energy programmes. The two governments agree that all classified information and material, including equipment and devices, within the scope of this Agreement, will be safeguarded in accordance with the security safeguards and standards prescribed by the security arrangements between the Commission and the Atomic Energy Control Board of Canada, in effect on June 15th, 1955.

B. It is agreed that the recipient party of any material, including equipment and devices, and of any classified information under this Agreement, shall not further disseminate such information, or transfer such material, including equipment and devices, to any other country without the written consent of the originating country. It is further agreed that neither party to this Agreement will transfer to any other country any equipment or device, the transfer of which would involve the disclosure of any classified information received from the other party, without the written consent of such other party.

ARTICLE XI—*Guaranties prescribed by the United States Atomic Energy Act of 1954*

The Government of Canada Guaranties that:

A. The security safeguards and standards prescribed by the security arrangements between the Commission and the Atomic Energy Control Board of Canada, in effect on June 15th, 1955, will be maintained with respect to all classified information and materials, including equipment and devices, exchanged under this Agreement.

B. No material, including equipment and devices, transferred to the Government of Canada or authorized persons under its jurisdiction by purchase or otherwise pursuant to this Agreement will be used for atomic weapons, or for research on or development of atomic weapons, or for any other military purpose.

C. No material, including equipment and devices, or any Restricted Data transferred to the Government of Canada or authorized persons under its jurisdiction pursuant to this Agreement will be transferred to unauthorized persons or beyond the jurisdiction of the Government of Canada, except as the Commission may agree to such a transfer to another nation, and then only if the transfer of the material or Restricted Data is within the scope of an Agreement for Co-operation between the United States and the other nation.

2. Aucune demande de brevet pour une invention ou une découverte de ce genre assorties d'une classification de sécurité ne pourra être présentée dans un pays qui n'est pas partie au présent Accord, sauf par entente et sous réserve de l'article X.

3. Afin d'assurer l'application de la présente disposition, les ordres pertinents d'interdiction et de secret seront émis.

ARTICLE X—Sécurité

A. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada ont adopté, quant à leurs programmes respectifs en matière d'énergie atomique, des garanties et des normes de sécurité semblables. Les deux gouvernements conviennent que tous les renseignements, matières et matériel assortis d'une classification de sécurité, y compris l'outillage et les dispositifs, visés par le présent Accord, seront conservés conformément aux garanties et aux normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, entrés en vigueur le 15 juin 1955.

B. Il est convenu que la partie qui, en vertu du présent Accord, recevra des matières et du matériel, y compris de l'outillage et des dispositifs, et des renseignements assortis d'une classification de sécurité, ne communiquera pas ces renseignements ni ne transférera ces matières et ce matériel, non plus que l'outillage et les dispositifs, à aucun autre pays sans l'autorisation écrite du pays d'origine. Il est en outre convenu que ni l'une ni l'autre des parties au présent Accord ne transférera à un autre pays de l'outillage ou des dispositifs dont le transfert comporterait la révélation de renseignements assortis d'une classification de sécurité et provenant de l'autre partie, sans le consentement écrit de celle-ci.

ARTICLE XI—Garanties prescrites par l'Atomic Energy Act (1954) des États-Unis

Le Gouvernement du Canada s'engage à ce que:

A. Les garanties et les normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité conclus entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, entrés en vigueur le 15 juin 1955, soient observées à l'égard de tous les renseignements, matières et matériel assortis d'une classification de sécurité, y compris l'outillage et les dispositifs, échangés en vertu du présent Accord.

B. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, transférés par voie d'achat ou autrement, au Gouvernement du Canada ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne serviront pas aux armes atomiques, ni aux recherches sur les armes nucléaires ni à la mise au point de ces armes, ni à d'autres fins militaires.

C. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, transférés ou transmis au Gouvernement du Canada ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne seront pas transférés ou transmis à des personnes non autorisées ou ne relevant pas de la compétence du Gouvernement du Canada, sauf si la Commission consent à leur transfert ou transmission à un autre pays, et alors, seulement si le transfert ou la transmission de matières, de matériel ou de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte entre dans le cadre de l'Accord de coopération entre les États-Unis et l'autre pays.

ARTICLE XII—*Guaranties by the Government of the United States of America*

The Government of the United States of America guaranties that:

A. The security safeguards and standards prescribed by the security arrangements between the Commission and the Atomic Energy Control Board in effect on June 15th, 1955, will be maintained with respect to all classified information and materials, including equipment and devices, exchanged under this Agreement.

B. No material, including equipment and devices, or any Restricted Data transferred to the Government of the United States or authorized persons under its jurisdiction pursuant to this Agreement will be transferred to unauthorized persons or beyond the jurisdiction of the Government of the United States of America, except as the Government of Canada may agree to such a transfer to another nation.

ARTICLE XIII—*Statement concerning construction of Article II A and B (2) and Article XI B*

Article II A and B (2) and Article XI B shall not be construed to prevent the Government of Canada from selling materials produced in its reactors to the Government of the United States for defence use or from making available, to the extent the Government of Canada may agree to do so, its reactor testing facilities for use by the Government of the United States in connection with the defence aspects of atomic energy.

ARTICLE XIV—*Definitions*

For purposes of this Agreement:

A. "Classified" means a security designation of "Confidential" or higher applied under the laws and regulations of either Canada or the United States to any data, information, materials, services or any other matter, and includes "Restricted Data".

B. "Equipment and devices" means any instrument, apparatus or facility, and includes production facilities and utilization facilities and component parts thereof.

C. "Person" means any individual, corporation, partnership, firm, association, trust, estate, public or private institution, group, government agency, or government corporation, but does not include the parties to this Agreement.

D. "Pilot plant" means a device operated to acquire specific data for the design of a full-scale plant and which utilizes the process, or a portion thereof, and the type of equipment which would be used in a full-scale production plant.

E. "Reactor" means an apparatus, other than an atomic weapon, in which a self-supporting fission chain reaction is maintained by utilizing uranium, plutonium, or thorium, or any combination of uranium, plutonium, or thorium.

F. The terms "production facilities", "utilization facilities", "source materials", "special nuclear materials", "byproduct material", "Restricted

ARTICLE XII—*Garanties du Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à ce que:

A. Les garanties et les normes de sécurité prescrites par les arrangements de sécurité entre la Commission et la Commission de contrôle de l'énergie atomique entrés en vigueur le 15 juin 1955, soient observées à l'égard de tous les renseignements, matières et matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, assortis d'une classification de sécurité et échangés en vertu du présent Accord.

B. Les matières et le matériel, y compris l'outillage et les dispositifs, et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, transférés ou transmis au Gouvernement des États-Unis ou à des personnes autorisées relevant de sa compétence, en conformité du présent Accord, ne seront pas transférés ou transmis à des personnes non autorisées ou ne relevant pas de la compétence du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sauf si le Gouvernement du Canada consent à leur transfert ou transmission à un autre pays.

ARTICLE XIII—*Interprétation de l'article II, paragraphes A et B (2), et de l'article XI, paragraphe B*

L'article II, paragraphes A et B (2), et l'article XI, paragraphe B, ne seront pas interprétés comme empêchant le Gouvernement du Canada de vendre au Gouvernement des États-Unis à des fins de défense des matières produites dans ses réacteurs ou de mettre, dans la mesure où il pourra y consentir, ses appareils d'essai des réacteurs à la disposition du Gouvernement des États-Unis pour des usages relatifs aux utilisations de l'énergie atomique à des fins de défense.

ARTICLE XIV—*Définitions*

Pour les fins du présent Accord:

A. L'expression « assorti d'une classification de sécurité » signifie revêtu de la mention « Confidentiel » ou d'une mention de sécurité plus élevée appliquée en vertu des lois et règlements du Canada ou des États-Unis à toutes données, à tous renseignements, matériaux, services ou à toute autre question, et comprend les « renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte ».

B. L'expression « outillage et dispositifs » signifie tout instrument, appareil ou installation, et comprend les installations de production, les installations d'utilisation et leurs parties constituantes.

C. L'expression « personne » signifie tout individu, société constituée en corporation, société en nom collectif, firme, association, institution de gestion, succession, institution publique ou privée, groupe, organisme ou société d'État, mais ne comprend pas les parties au présent Accord.

D. L'expression « usine pilote » signifie un dispositif exploité en vue d'acquérir des données précises concernant la conception d'une grande usine et utilisant les procédés ou une partie de ceux-ci, et le genre d'outillage susceptibles d'être employés dans une grande usine de production.

E. L'expression « réacteur » signifie un appareil, autre qu'une arme atomique, dans lequel une réaction en chaîne auto-entretenue s'effectue grâce à l'utilisation de l'uranium, du plutonium, ou du thorium ou d'une combinaison quelconque d'uranium, de plutonium ou de thorium.

F. Les termes « installations de production », « installations d'utilisation », « minerais », « substances nucléaires spéciales », « sous-produits », « renseigne-

Data", and "atomic weapons" are used in this Agreement as defined in the United States Atomic Energy Act of 1954.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Agreement to be executed pursuant to duly constituted authority.

DONE at Washington, D.C., in duplicate, this fifteenth day of June, 1955.

For the Government of Canada:

A. D. P. HEENEY

W. J. BENNETT

For the Government of the United States of America:

ROBERT MURPHY

LEWIS L. STRAUSS

ments faisant l'objet d'une diffusion restreinte», et «arme atomique» sont employés dans le présent Accord conformément aux définitions qu'en donne l'Atomic Energy Act (1954) des États-Unis.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont pris les mesures pour que ledit Accord soit exécuté conformément à l'autorité dûment constituée.

FAIT à Washington en double exemplaire, ce quinzième jour de juin 1955.

Pour le Gouvernement du Canada:

A. D. P. HEENEY

W. J. BENNETT

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

ROBERT MURPHY

LEWIS L. STRAUSS

ROBERT MURPHY

The Canadian Ambassador to the United States of America to the Acting Secretary of State of the United States of America

Washington, D.C., July 23rd, 1955.

Sir:

I have the honour to acknowledge your Note of July 21, 1955, relating to the Agreement for Cooperation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of Canada and the Government of the United States of America.

I note that the period of thirty days required by Section 123 (c) of the United States Atomic Energy Act of 1954 has now elapsed and that in accordance with Article I of the above-mentioned Agreement, this Agreement entered into force on July 21, 1955, the day of receipt of your Note. Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY

1955 Ju 21

The Acting Secretary of State of the United States of America
to the Canadian Ambassador to the United States of America

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON, July 21, 1955.

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to the "Agreement for Cooperation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of the United States of America and the Government of Canada," which was signed on June 15, 1955.

Article I of the Agreement provides that "This Agreement shall enter into force on the date of receipt by the Government of Canada of a notification from the Government of the United States of America that the period of thirty days required by Section 123.c of the United States Atomic Energy Act of 1954 has elapsed..."

In accordance with Article I, I am pleased to notify you that the period of thirty days required by Section 123.c of the United States Atomic Energy Act of 1954 has now elapsed. Accordingly, this Agreement will enter into force on the date of the receipt of this note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Acting Secretary of State:

ROBERT MURPHY

The Canadian Ambassador to the United States of America to the
Acting Secretary of State of the United States of America

CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, D.C., July 22nd, 1955.

No. 496

SIR:

I have the honour to acknowledge your Note of July 21, 1955, referring to the "Agreement for Cooperation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of Canada and the Government of the United States of America."

I note that the period of thirty days required by Section 123 (c) of the United States Atomic Energy Act of 1954 has now elapsed and that, in accordance with Article I of the above-mentioned Agreement, this Agreement entered into force on July 21, 1955, the day of receipt of your Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY

(Traduction)

*Le Secrétaire d'État ad interim des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 21 juillet 1955.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à «l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique», signé le 15 juin 1955.

L'Article VI de l'Accord prévoit que «Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement du Canada recevra du Gouvernement des États-Unis d'Amérique avis que la période de trente jours requise en vertu de l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est écoulée...»

Conformément à l'article VI, j'ai le plaisir de vous faire connaître que la période de trente jours requise par l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est maintenant écoulée. En conséquence, l'Accord précité entrera en vigueur à la date de réception de la présente Note.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État par intérim:

ROBERT MURPHY

(Traduction)

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON (D.C.), le 22 juillet 1955.

N° 496

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 21 juillet 1955, dans laquelle vous vous référez à «l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique».

Je note que la période de trente jours requise par l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est maintenant écoulée et que, conformément à l'article 1^{er} de l'Accord précité, cet Accord est entré en vigueur le 22 juillet 1955, date de la réception de votre Note.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA
BETWEEN THE AGREEMENT FOR CO-OPERATION ON THE CIVIL USES OF
ATOMIC ENERGY SIGNED AT WASHINGTON JUNE 15, 1955

Signed at Washington June 26, 1956

Entered into force March 1, 1957

The Government of Canada and the Government of the United States of America (including the United States Atomic Energy Commission);

Desiring to amend in certain respects the Agreement for Co-operation on the Civil Uses of Atomic Energy (hereinafter referred to as the "Agreement for Co-operation") signed between them in Washington on the fifteenth day of June, 1955:

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

The following amendments shall be made to the Agreement for Co-operation concerning the exchange of information on reactors of primarily military significance:

(1) In lieu of Article IIA of the Agreement for Co-operation substitute the following:

"A. *Limitations.*

"(1) Of information which is classified, only that relevant to current or projected programs will be exchanged.

"(2) The Parties to this Agreement will not exchange Restricted Data relating to design or fabrication of atomic weapons or exchange Restricted Data which, in the opinion of either Party, is primarily of military significance under this Article II.

"(3) The development of submarine, ship, aircraft, and certain package power reactors is presently concerned primarily with their military use, and there may be future types of reactors the development of which is concerned primarily with their military use. Accordingly, Restricted Data pertaining primarily to any of these types of reactors will not be exchanged under this Article II.

"(4) Within the subject matter of this Agreement, the parties may come into possession of privately developed and privately owned information and information received from other Governments which the Parties are not permitted to exchange.

"(5) it is mutually understood and agreed that except as limitations are stated to apply specifically to one Party or the other, any

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT
L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE
L'ÉNERGIE ATOMIQUE, SIGNÉ À WASHINGTON LE 15 JUIN 1955**

Signé à Washington le 26 juin 1956

En vigueur le 1^{er} mars 1957

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (comprenant la Commission de l'énergie atomique des États-Unis);

Désireux de modifier à certains égards l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique (ci-après appelé l'«Accord de coopération») signé par eux à Washington le quinzième jour de juin 1955:

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les modifications suivantes sont apportées à l'Accord de coopération en ce qui concerne l'échange de renseignements sur les réacteurs dont l'importance est avant tout militaire:

(1) Les dispositions suivantes sont substituées à l'Article II A de l'Accord de coopération:

«A. Restrictions.

«(1) Des renseignements assortis d'une classification de sécurité, seuls seront échangés ceux qui se rapportent aux programmes en cours ou envisagés.

«(2) Les Parties au présent Accord n'échangeront pas de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant la conception ou la fabrication d'armes atomiques; elles n'échangeront pas non plus de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et qui, de l'avis de l'une ou de l'autre des deux Parties, revêtent une importance avant tout militaire, aux termes du présent Article II.

«(3) Actuellement, la mise au point de réacteurs à submersibles, navires ou aéronefs, et de certains réacteurs de puissance de faibles dimensions tend surtout à leur utilisation militaire, et il pourra se créer d'autres genres de réacteurs dont la mise au point tendra avant tout à leur utilisation militaire. En conséquence, il ne sera pas échangé aux termes du présent Article II de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant essentiellement l'un ou l'autre de ces genres de réacteurs.

«(4) Dans le cadre du présent Accord, les Parties pourront venir à posséder certaines connaissances acquises par des particuliers et appartenant à ceux-ci ainsi que de renseignements qu'elles auront reçus d'autres Gouvernements sans toutefois être autorisées à les communiquer.

«(5) Il est convenu et arrêté d'un commun accord que, sauf s'il est spécifié que certaines restrictions ne s'appliquent qu'à l'une

limitations to cooperation imposed pursuant to this Agreement shall be reciprocal."

(2) Article IIB. is amended as follows:

1. In lieu of subparagraph (1), substitute the following:

"(1) Information on the development, design, construction, operation and use of research, production, experimental power, demonstration power, and power reactors, except as provided in paragraph A and sub-paragraph (2) of this paragraph."

(3) Subparagraph (2) of Article II B is hereby deleted.

(4) Amend subparagraph (3) of Article II B by deleting the number (3) substituting thereafter the number (2).

(5) The following new Article shall be inserted after Article II:

"ARTICLE II BIS

"Exchange of Information on Reactors of Primarily Military Significance

"A. At such time as any one of the types of reactors referred to in Article IIA (3) warrants application to civil uses, Restricted Data on that type shall be exchanged as may be agreed, subject to the other provisions of Article IIA.

"B. In the meantime, and subject to the provisions of Article IIA, classified and unclassified information on the development, design, construction, operation and use of military package power reactors and reactors for the propulsion of naval vessels, aircraft, or land vehicles, for military purposes, shall be exchanged to the extent and by such means as may be agreed. Each Party will use its best efforts to insure that any classified information received from the other Party pursuant to this paragraph will be used only in connection with reactors intended for military use, until such time as it has been agreed under Article II bis A to exchange Restricted Data on the type of reactor to which such classified information pertains or such information has been removed from the category of classified information by the Party from which it has been received."

ARTICLE 2

Article XIII is amended by deleting therefrom all references to Article IIB (2).

ARTICLE 3

The following new Article shall be inserted after Article XIII of the Agreement for Cooperation:

ou à l'autre des deux Parties, toute restriction à la coopération imposée conformément au présent Accord revêtira un caractère de réciprocité.»

(2) L'Article II B est modifié de la façon suivante:

1. Le sous-paragraphe suivant est substitué au sous-paragraphe (1):

«(1) Renseignements relatifs à la mise au point, à la conception, à la fabrication, au fonctionnement et à l'utilisation de réacteurs destinés aux recherches, de réacteurs de production, de réacteurs de puissance d'expérimentation, de réacteurs de puissance de démonstration et de réacteurs de puissance, sous réserve de dispositions du paragraphe A et du sous-paragraphe (2) ci-après.»

(3) Le sous-paragraphe (2) de l'Article II B est supprimé.

(4) Le sous-paragraphe (3) de l'Article II B est modifié par la suppression du chiffre (3) et la substitution du chiffre (2) au chiffre supprimé.

(5) Le nouvel article qui suit est inséré après l'Article II:

«Article II bis

Échange de renseignements sur les réacteurs dont l'importance est avant tout militaire

«A. Chaque fois que l'un quelconque des genres de réacteurs mentionnés à l'article II A (3) pourra se prêter à des utilisations civiles, les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et relatifs à ce genre de réacteur seront échangés selon qu'il pourra être convenu, sous réserve des autres dispositions de l'Article II A.

«B. Dans l'intervalle, et sous réserve des dispositions de l'Article II A, les renseignements, assortis ou non d'une classification de sécurité et relatifs à la mise au point, la conception, la fabrication, le fonctionnement et l'utilisation de réacteurs militaires de faibles dimensions, et de réacteurs destinés à la propulsion de bâtiments de mer, d'aéronefs ou de véhicules terrestres pour des fins militaires seront échangés dans la mesure et de la façon qui pourront être convenues. Chacune des deux Parties veillera de son mieux à ce que les renseignements assortis d'une classification qu'elle aura reçus d'une autre Partie en conformité du présent paragraphe ne soient utilisés qu'à l'égard de réacteurs destinés à une utilisation militaire, jusqu'à ce qu'il ait été convenu aux termes de l'Article II bis A d'échanger des renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant le genre de réacteurs auxquels s'appliquent lesdits renseignements assortis d'une classification ou jusqu'à ce que la Partie de la part de laquelle lesdits renseignements auront été reçus ait retiré ceux-ci de la catégorie des renseignements assortis d'une classification.»

ARTICLE 2

L'Article XIII est modifié par la suppression de toute mention de l'Article II B (2).

ARTICLE 3

Le nouvel article qui suit est inséré après l'Article XIII de l'Accord de coopération.

"ARTICLE XIII BIS

"Responsibility for Use of Information, Material, Equipment and Devices

"The application or use of any information (including design drawings and specifications), material, equipment or device, exchanged or transferred between the Parties under this Agreement shall be the responsibility of the Party receiving it, and the other Party does not warrant the accuracy or completeness of such information and does not warrant the suitability of such information, material, equipment, or device for any particular use or application."

ARTICLE 4

This amendment, which shall be regarded as an integral part of the Agreement for Cooperation, shall enter into force on the date on which each Government shall receive from the other Government written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Amendment.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Amendment.

DONE at Washington this twenty-sixth day of June, 1956, in two original texts.

For the Government of Canada:

G. P. de T. GLAZEBROOK

For the Government of the United States of America:

C. BURKE ELBRICK

LEWIS L. STRAUSS

«Article XIII bis

«Responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des renseignements, matières, matériels et dispositifs

L'application ou l'utilisation de tous renseignements (y compris les projets et devis), matières, matériels ou dispositifs échangés ou transférés entre les Parties aux termes du présent Accord n'entraînera la responsabilité que de la Partie ayant reçu lesdits renseignements, matières, matériels ou dispositifs, et l'autre Partie ne garantit ni l'exactitude ni le caractère complet des renseignements et elle ne garantit en rien que lesdits renseignements, matières, matériels ou dispositifs soient susceptibles d'utilisations ou d'applications particulières.»

ARTICLE 4

Le présent Modificatif, qui sera réputé faire partie intégrante de l'Accord de coopération, entrera en vigueur le jour où chacun des deux Gouvernements sera avisé par l'autre que celui-ci a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur dudit Modificatif.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington ce vingt-sixième jour de juin 1956, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement du Canada:

G. P. de T. GLAZEBROOK,

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

C. BURKE ELBRICK,

LEWIS L. STRAUSS,

*The Secretary of State of the United States of America to the
Canadian Ambassador to the United States of America*

Department of State,
WASHINGTON, March 1, 1957.

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to the Amendment to the Agreement for Co-operation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy between the Government of Canada which was signed at Washington on June 26, 1956 and to state that all statutory and constitutional requirements of the United States of America for the entry into force of that Amendment have been complied with and that the Amendment will enter into force, in accordance with Article IV thereof, on the date of your reply indicating that the Government of Canada has complied with all of its statutory and constitutional requirements.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

For the Secretary of State:

JOHN WESLEY JONES

His Excellency,

A. D. P. Heeneey,
Ambassador of Canada.

*The Canadian Ambassador to the United States of America
to the Secretary of State of the United States of America*

Canadian Embassy,
WASHINGTON, D.C.
March 1, 1957.

No. 112.

SIR:

I have the honour to acknowledge your note of March 1st, 1957 referring to the Amendment to the Agreement for Co-operation Concerning the Civil Uses of Atomic Energy between the Government of the United States of America and the Government of Canada signed at Washington on June 26, 1956. I note that all statutory and constitutional requirements of the United States of America for the entry into force of that amendment have been complied with.

I have the honour to state that the Government of Canada has also complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of that Amendment. Accordingly, the Amendment shall enter into force on the date of receipt of this note in accordance with Article IV thereof.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY

The Honourable John Foster Dulles,
Secretary of State of the United States,
Washington, D.C.

ÉCHANGE DE NOTES SUPPLÉMENTAIRES

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada
aux États-Unis d'Amérique*

Ministère d'État,
WASHINGTON, le 1^{er} mars 1957

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer au Modificatif à l'Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé à Washington le 26 juin 1956, ainsi que de vous faire connaître que toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du Modificatif ont été accomplies. Conformément aux dispositions de l'Article IV y contenu, le Modificatif entrera donc en vigueur à la date de la réponse par laquelle vous ferez connaître que le Gouvernement du Canada aura accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État,
JOHN WESLEY JONES

Son Excellence Monsieur A. D. P. Heeneey
Ambassadeur du Canada

II

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

Ambassade du Canada
WASHINGTON, D.C.
Le 1^{er} mars 1957.

N^o 112

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 1^{er} mars 1957, relative au Modificatif à l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique, conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada et signé à Washington le 26 juin 1956. Je note que toutes les formalités légales et constitutionnelles requises par les États-Unis d'Amérique pour l'entrée en vigueur du Modificatif ont été accomplies.

J'ai l'honneur de vous déclarer que le Gouvernement du Canada a lui aussi accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du Modificatif. Conformément aux dispositions de l'Article IV y contenu, le Modificatif entrera donc en vigueur à la date de la réception de la présente Note.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY

L'honorable John Foster Dulles
Secrétaire d'État des États-Unis
Washington (D.C.)

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR CO-OPERATION ON THE USES
OF ATOMIC ENERGY FOR MUTUAL DEFENSE PURPOSES

Signed at Washington May 22, 1959

Entered into force July 27, 1959

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Considering that their mutual security and defense require that they be prepared to meet the contingencies of atomic warfare;

Considering that they are participating together in an international arrangement pursuant to which they are making substantial and material contributions to their mutual defense and security;

Recognizing that their common defense and security will be advanced by the exchange of information concerning atomic energy and by the transfer of certain types of equipment;

Believing that such exchange and transfer can be undertaken without risk to the defense security of either country;

Contemplating that their common defense and security may be advanced by the transfer at some future time of other types of equipment and materials for use therein; and

Taking into consideration that the United States Atomic Energy Act of 1954, as amended, and the Canadian Atomic Energy Control Act and Atomic Energy Regulations were enacted or prepared with these purposes in mind,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

General Provision

While the United States and Canada are participating in an international arrangement for their mutual defense and security and making substantial and material contributions thereto, each Party will communicate to and exchange with the other Party information, and transfer materials and equipment to the other Party, in accordance with the provisions of this Agreement provided that the communicating or transferring Party determines that such co-operation will promote and will not constitute an unreasonable risk to its defense and security.

ARTICLE II

Exchange of Information

Each Party will communicate to or exchange with the other Party such classified information as is jointly determined to be necessary to:

- A. the development of defense plans;
- B. the training of personnel in the employment of and defense against atomic weapons and other military applications of atomic energy;

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE AUX FINS DE LA DÉFENSE
COMMUNE

Signé à Washington le 22 mai 1959

En vigueur le 27 juillet 1959

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant que leur sécurité et leur défense communes exigent qu'ils soient prêts à faire face aux contingences de la guerre atomique;

Considérant qu'ils sont parties à un arrangement international dans le cadre duquel ils contribuent substantiellement et matériellement à leur défense et à leur sécurité communes;

Reconnaissant que leur défense et leur sécurité communes seraient renforcées par un échange de renseignements relatifs à l'énergie atomique et par des cessions de certains matériels;

Estimant qu'il est possible de procéder à de tels échanges et cessions sans risque pour la défense ou la sécurité de l'un ou l'autre des deux pays;

Prévoyant que leur défense et leur sécurité communes pourront être renforcées par la cession ultérieure d'autres matériels, ou de matériaux nécessaires à ces matériels; et

Tenant compte de ce que la Loi de 1954 des États-Unis concernant l'énergie atomique, telle qu'amendée, et la Loi du Canada sur le contrôle de l'énergie atomique, ainsi que les Règlements concernant l'énergie atomique ont été conçus et adoptés en vue de ces fins;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Disposition générale

Aussi longtemps que le Canada et les États-Unis resteront parties à un accord international de défense et de sécurité communes et continueront d'apporter dans le cadre de cet accord des contributions substantielles et matérielles, chaque Partie communiquera à l'autre et échangera avec elle des renseignements et lui cédera des matériaux et matériels, en conformité des dispositions du présent Accord, à condition que la Partie donnannte estime que sa coopération favorisera sa défense et sa sécurité, et ne constituera pas un risque déraisonnable.

ARTICLE II

Échanges de renseignements

Chaque Partie communiquera à l'autre ou échangera avec elle les renseignements assortis de cotes de sécurité que l'une et l'autre Partie estimeront nécessaires pour:

A. Le développement des plans de défense;

B. La formation du personnel à l'emploi des engins atomiques et à la défense contre ces engins ainsi qu'aux autres applications militaires de l'énergie atomique;

C. the evaluation of the capabilities of potential enemies in the employment of atomic weapons and other military applications of atomic energy;

D. the development of delivery systems compatible with the atomic weapons which they carry; and

E. research, development and design of military reactors to the extent and by such means as may be agreed.

ARTICLE III

Transfer of Non-nuclear Parts of Atomic Weapons Systems

The Government of the United States will transfer to the Government of Canada, subject to terms and conditions mutually agreed upon between the Parties and all appropriate provisions and requirements of applicable United States laws, non-nuclear parts of atomic weapons systems involving Restricted Data as such parts are jointly determined to be necessary for the purpose of improving Canada's state of training and operational readiness.

ARTICLE IV

Transfer of Military Reactors and Materials

The Government of the United States, by amendment to this Agreement and subject to the terms and conditions mutually agreed upon between the Parties,

A. may agree to transfer, or authorize any person to transfer, to the Government of Canada, military reactors and/or parts thereof for military applications; and

B. may agree to transfer to the Government of Canada special nuclear material for research on, development of, production of, and use in military reactors for military applications.

ARTICLE V

Responsibility for Use of Information Material and Equipment

The application or use of any information (including design drawings and specifications), material or equipment communicated, exchanged or transferred under the Agreement shall be the responsibility of the Party receiving it, and the other Party does not provide any indemnity, and does not warrant the accuracy or completeness of such information and does not warrant the suitability or completeness of such information, material or equipment for any particular use or application.

ARTICLE VI

Conditions

A. Co-operation under this Agreement will be carried out by each of the Parties in accordance with its applicable laws.

B. Under this Agreement there will be no transfer by either Party of atomic weapons, or non-nuclear parts of atomic weapons.

C. Except as may be otherwise agreed for civil uses, the information communicated or exchanged, or the materials or equipment transferred, by either Party pursuant to this Agreement shall be used by the recipient Party exclusively for the preparation or implementation of defense plans in the mutual interests of the two countries.

C. L'estimation des possibilités des ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi des engins atomiques et toutes autres applications militaires de l'énergie atomique;

D. La mise au point de «véhicules» appropriés aux engins atomiques;

E. La recherche, la création et la mise au point de réacteurs militaires, dans la mesure et par les moyens qui seront convenus.

ARTICLE III

Cession de pièces non nucléaires de systèmes d'engins atomiques

Le Gouvernement des États-Unis cédera au Gouvernement du Canada, sous réserve de conditions à convenir et des dispositions et exigences pertinentes des lois applicables des États-Unis, des pièces non nucléaires de systèmes d'engins atomiques assorties d'une cote de sécurité, si les deux Gouvernements estiment que ces pièces sont nécessaires au Canada pour améliorer son état de préparation, tant du point de vue de l'entraînement que de celui des opérations.

ARTICLE IV

Cession de réacteurs militaires et de matières nucléaires

Le Gouvernement des États-Unis, par voie de modification du présent Accord et sous réserve de conditions à convenir entre les deux Parties:

A. Pourra consentir à céder, ou à autoriser une personne quelconque à céder, au Gouvernement du Canada des réacteurs militaires et (ou) des pièces de réacteurs militaires en vue de leur utilisation à des fins militaires; et

B. Pourra consentir à céder au Gouvernement du Canada des matières nucléaires spéciales en vue de travaux de recherche, de création et de production relatifs aux réacteurs militaires et en vue de l'utilisation de ceux-ci à des fins militaires.

ARTICLE V

Responsabilité de l'utilisation des renseignements, matériaux et matériels

L'application ou l'utilisation de tous renseignements (y compris les dessins de projets et les devis descriptifs), matériaux ou matériels qui seront communiqués, échangés ou cédés dans le cadre du présent Accord relèvera de la responsabilité de la Partie bénéficiaire, et l'autre Partie n'offre aucune indemnité et ne garantit ni l'exactitude ni l'état complet desdits renseignements, non plus que l'adaptabilité ou l'état complet desdits renseignements, matériaux ou matériels au point de vue de toute utilisation ou application particulière.

ARTICLE VI

Conditions

A. Chacune des deux Parties coopérera avec l'autre dans le cadre du présent Accord en conformité de ses lois pertinentes.

B. Il ne sera opéré dans le cadre du présent Accord aucune cession d'engins atomiques, non plus que de pièces non nucléaires d'engins atomiques.

C. Sauf convention différente en ce qui concerne les usages civils, les renseignements communiqués ou échangés et les matériaux ou matériels cédés en vertu du présent Accord ne seront utilisés par la Partie bénéficiaire que pour la préparation ou la mise en œuvre de plans de défense d'un commun intérêt pour les deux pays.

D. Nothing in this Agreement shall preclude the communication or exchange of classified information which is transmissible under other arrangements between the Parties.

ARTICLE VII

Guarantees

A. Classified information, materials and equipment communicated or transferred pursuant to this Agreement shall be accorded full security protection under applicable security arrangements between the Parties and applicable national legislation and regulations of the Parties. In no case shall either Party maintain security standards for safeguarding classified information, materials or equipment made available pursuant to this Agreement less restrictive than those set forth in the applicable security arrangements in effect on the date this Agreement comes into force.

B. Classified information communicated or exchanged pursuant to this Agreement will be made available through channels existing or hereafter agreed for the communication or exchange of such information between the Parties.

C. Classified information, communicated or exchanged, and any materials or equipment transferred, pursuant to this Agreement shall not be communicated, exchanged or transferred by the recipient Party or persons under its jurisdiction to any unauthorized persons, or, except as provided in Article VIII of this Agreement, beyond the jurisdiction of that Party. Each Party may stipulate the degree to which any of the information, materials or equipment communicated, exchanged or transferred by it or persons under its jurisdiction pursuant to this Agreement may be disseminated or distributed; may specify the categories of persons who may have access to such information, materials or equipment; and may impose such other restrictions on the dissemination or distribution of such information, materials or equipment as it deems necessary.

ARTICLE VIII

Dissemination

Nothing in this Agreement shall be interpreted or operate as a bar or restriction to consultation or co-operation in any field of defense by either Party with other nations or international organizations. Neither Party, however, shall communicate classified information or transfer or permit access to or use of materials, or equipment, made available by the other Party pursuant to this Agreement unless:

A. It is notified by the originating Party that all appropriate provisions and requirements of the originating Party's applicable laws, including authorization by competent bodies of the originating Party, have been complied with which would be necessary to authorize the originating Party directly so to communicate to, transfer to or permit access to or use by such other nation or international organization; and further that the

2. D. Le présent Accord ne doit en rien empêcher la communication ou l'échange de renseignements assortis de cotes de sécurité et qui peuvent être communiqués ou échangés en vertu d'autres arrangements entre les Parties.

ARTICLE VII

Garanties

A. Les renseignements, matériaux et matériels assortis de cotes de sécurité et qui seront communiqués ou cédés en vertu du présent Accord devront recevoir toute protection, du point de vue de la sécurité, dans le cadre des arrangements de sécurité en vigueur entre les Parties ainsi que des lois et réglementations nationales pertinentes des Parties. Ni l'une ni l'autre des Parties ne devra, en aucun cas, fixer des normes de sécurité, pour la protection des renseignements, matériaux ou matériels assortis de cotes de sécurité et mis à sa disposition dans le cadre du présent Accord, qui soient moins sévères que les normes prévues par les arrangements de sécurité applicables à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

B. Les renseignements assortis d'une cote de sécurité qui seront communiqués ou échangés dans le cadre du présent Accord seront mis par chaque Partie à la disposition de l'autre par les voies existantes ou par des voies convenues ultérieurement pour la communication ou l'échange de ces renseignements entre les Parties.

C. Les renseignements assortis d'une cote de sécurité et communiqués ou échangés, et les matériaux ou matériels cédés dans le cadre du présent Accord ne devront être communiqués, échangés ou cédés, par la Partie bénéficiaire ou par des personnes relevant de son autorité à aucune personne non autorisée ou, sans préjudice des dispositions de l'Article VIII du présent Accord, à une personne échappant à son autorité. Chacune des Parties pourra stipuler la mesure dans laquelle tel renseignement, tels matériaux ou tel matériel communiqués, échangés ou cédés dans le cadre du présent Accord par elle ou par des personnes relevant de son autorité pourront être diffusés ou distribués; elle pourra spécifier les catégories de personnes ayant accès à ces renseignements, matériaux ou matériels; elle pourra en outre imposer toutes autres restrictions qui lui paraîtront nécessaires en ce qui concerne la diffusion ou la distribution desdits renseignements, matériaux ou matériels.

ARTICLE VIII

Dans le présent Accord, rien ne doit opposer, ni être interprété comme opposant, un obstacle ou une restriction à la consultation ou à la coopération de l'une ou l'autre des Parties, dans un domaine quelconque de sa défense, avec d'autres États ou avec des organismes internationaux. Ni l'une ni l'autre des Parties, toutefois, ne devra communiquer de renseignements assortis d'une cote de sécurité, ni céder des matériaux ou matériels à cote de sécurité mis à sa disposition par l'autre Partie, non plus que donner accès à ces matériaux ou ce matériel ou en permettre l'utilisation, si ce n'est dans les conditions suivantes:

A. La Partie d'origine aura donné notification de ce qu'ont été observées toutes les dispositions et exigences pertinentes de ses lois applicables, y compris l'autorisation accordée par ses organismes compétents, nécessaires pour que la Partie d'origine soit autorisée elle-même à communiquer ou à céder lesdits renseignements, matériaux ou matériels, à y donner accès ou à en permettre l'utilisation à tout autre État ou à tout organisme international; en outre, la Partie d'origine aura autorisé la Partie béné-

originating Party authorizes the recipient Party so to communicate to, transfer to or permit access to or use by such other nation or international organization; or

B. The originating Party has informed the recipient Party that the originating Party has so communicated to, transferred to, permitted access to or use by such other nation or international organization.

ARTICLE IX

Classification Policies

Agreed classification policies shall be maintained with respect to all classified information, materials or equipment communicated, exchanged or transferred under this Agreement. The Parties intend to continue the present practice of consultation with each other on the classification of these matters.

ARTICLE X

Patents

A. With respect to any invention or discovery:

1. either employing information which has been communicated or exchanged pursuant to Article II, or derived from any reactors and/or parts thereof or material or non-nuclear parts of atomic weapons systems transferred pursuant to Articles III and IV, and made or conceived after the date of such communication, exchange or transfer but during the period of this Agreement, by the recipient Party, or any agency or corporation owned or controlled thereby, or any of their agents or contractors, or any employee of any of the foregoing; or

2. not covered in sub-paragraph 1 above and made or conceived by any person representing, employed by, or acting for or on behalf of one Party (hereinafter referred to as the "sponsoring Party") or its contractor, while in the country of the other Party and assigned to an installation, plant, laboratory, institution or similar facility in the country of the other Party pursuant to this Agreement, the recipient or sponsoring Party (as the case may be) shall:

(a) be entitled to all right, title and interest in and to the invention or discovery, or patent application or patent thereon, in the country of the recipient or sponsoring Party (as the case may be) and in third countries; and

(b) obtain, by appropriate means, sufficient right, title and interest in and to the invention or discovery, or patents application or patent thereon, as may be necessary to fulfill its obligations under the following two sub-paragraphs and

(c) transfer and assign to the other Party all right, title and interest in and to the invention or discovery, or patent application or patent thereon, in the country of that other Party, subject to the retention by the recipient or sponsoring Party (as the case may be) of a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license, with the right to grant sub-licenses, for all purposes and

(d) grant to the other Party a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license, with the right to grant sub-licenses, for all purposes in the country of the recipient or sponsoring Party (as the case may be) and in third countries.

ficiare à communiquer ou à céder audit État ou organisme international les renseignements, matériaux ou matériels dont il s'agit, à leur en donner accès ou à leur en permettre l'utilisation; ou bien

B. La Partie d'origine aura informé l'autre Partie de ce qu'elle a elle-même communiqué ou cédé audit État ou organisme international les renseignements, matériaux ou matériels dont il s'agit ou qu'elle leur en a donné accès ou leur en a permis l'utilisation.

ARTICLE IX

Cotes de sécurité

Des principes convenus régissant l'attribution de cotes de sécurité à tous renseignements, matériaux ou matériels communiqués, échangés ou cédés dans le cadre du présent Accord. Les Parties entendent continuer comme à l'heure actuelle à se consulter pour l'attribution des cotes de sécurité.

ARTICLE X

Brevets

A. En ce qui concerne les inventions ou découvertes:

1. utilisant des renseignements communiqués ou échangés en vertu de l'article II, ou obtenus à l'aide de piles, d'éléments de pile, de matériaux ou éléments non nucléaires appartenant à des systèmes d'engins atomiques cédés conformément aux articles III et IV, ces inventions ou découvertes étant faites ou conçues après la date de ces communications, échanges ou cessions mais pendant la durée du présent Accord, par la Partie bénéficiaire, ou par des régies ou sociétés lui appartenant ou relevant d'elle, par ses représentants, ses entrepreneurs ou ses employés;

2. ou que n'embrasse pas le sous-alinéa 1 ci-dessus, mais qui sont faites ou conçues par un représentant, un employé ou un agent ou délégué de l'une des Parties (ci-après désignée la Partie garante) ou de son entrepreneur alors qu'ils se trouvent dans le pays de l'autre Partie et qu'ils y sont affectés à une installation, une usine, un laboratoire ou une autre institution, en vertu du présent Accord, la Partie bénéficiaire ou la Partie garante, selon le cas,

- a) possédera tous les droits, titres et participations relatifs à ces inventions ou découvertes, aux demandes de brevets et aux brevets dans le pays de la Partie bénéficiaire ou celui de la Partie garante, selon le cas, et dans les pays tiers;
- b) et pourra obtenir, par les moyens appropriés, les droits, titres et intérêts relatifs à ces inventions ou découvertes, à ces demandes de brevets et à ces brevets dont elle pourra avoir besoin pour s'acquitter des obligations découlant des deux alinéas ci-après;
- c) cédera et transférera à l'autre Partie tous ses droits, titres et participations relatifs aux inventions ou découvertes, aux demandes de brevets et brevets dans le pays de l'autre Partie, sous réserve que la Partie bénéficiaire ou la Partie garante, selon le cas, conservera une licence franche de redevances, non exclusive et irrévocable, avec la faculté de délivrer, à toutes fins, des sous-licences;
- d) délivrera à l'autre Partie une licence franche de redevances, non exclusive et irrévocable, avec la faculté d'accorder des sous-licences à diverses fins dans le pays de la Partie bénéficiaire ou de la Partie garante, selon le cas, et dans les pays tiers.

B. 1. Each Party shall, to the extent owned by it, or any agency or corporation owned or controlled thereby, grant to the other Party a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license to manufacture and use the subject matter covered by any patent and incorporated in any reactors and/or parts thereof or material or non-nuclear parts of atomic weapons system transferred pursuant to Articles III and IV for use by the licensed Party for the purposes set forth in Paragraph C of Article VI.

2. The transferring Party neither warrants nor represents that any reactors and/or parts thereof or material or non-nuclear parts of atomic weapons systems transferred pursuant to Article III and IV do not infringe any patent owned or controlled by other persons and assumes no liability or obligation with respect thereto, and the recipient Party agrees to indemnify and hold harmless the transferring Party from any and all liability arising out of any infringement of any such patent.

C. With respect to any invention or discovery, or patent application or patent thereon, or license or sub-license therein covered by Paragraph A of this Article, each Party:

1. may, to the extent of its right, title and interest therein, deal with the same in its own and third countries as it may desire, but shall in no event discriminate against citizens of the other Party in respect of granting any license or sub-license under the patents owned by it in its own or any other country;

2. hereby waives any and all claims against the other Party for compensation, royalty or award, and hereby releases the other Party with respect to any and all such claims.

D. 1. No patent application with respect to any classified invention or discovery employing classified information which has been communicated or exchanged pursuant to Article II, or derived from the reactors and/or parts thereof or material or non-nuclear parts of atomic weapons systems transferred pursuant to Articles III or IV, may be filed:

(a) by either Party or any person in the country of the other Party except in accordance with agreed conditions and procedures; or

(b) in any country not a party to this Agreement except as may be agreed and subject to Articles VII and VIII.

2. Appropriate secrecy or prohibition orders shall be issued for the purpose of giving effect to this paragraph.

E. Detailed procedures shall be jointly established to effectuate the foregoing provisions, and all situations not specifically covered shall be settled by mutual agreement governed by the basic principle of equivalent benefits to both Parties.

ARTICLE XI

Previous Agreements for Co-operation

Effective from the date on which the present Agreement enters into force, the co-operation between the Parties being carried out under or envisaged by the Agreement for Co-operation Regarding Atomic Information for Mutual

B. 1. Chaque Partie, ou toute agence ou société commerciale lui appartenant ou relevant d'elle, accordera dans la mesure où elle en sera propriétaire, une licence franche de redevances, non exclusive et irrévocable, pour la fabrication et l'usage d'objets brevetés faisant partie de réacteurs ou d'organes de réacteurs, ainsi que des matériaux ou éléments non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques cédés, conformément aux articles III et IV, à l'usage de la Partie qui aura reçu une licence aux fins énoncées à l'alinéa C de l'article VI.

2. La Partie cédante n'assure pas sous sa garantie que les réacteurs, les éléments de réacteurs, les matériaux et organes non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques cédés en vertu des articles III et IV, n'empiètent pas sur des brevets détenus ou exploités par d'autres personnes, et n'assume aucune responsabilité ou obligation à cet égard; la Partie bénéficiaire s'engage à indemniser la Partie cédante et à la tenir à couvert de toute obligation pouvant découler d'une infraction à un brevet.

C. En ce qui concerne les inventions ou découvertes, les brevets ou demandes de brevet, les licences et sous-licences sur lesquels porte le paragraphe du présent article, chaque Partie:

1. peut, dans la mesure des droits, titres et intérêts s'y rapportant, en disposer dans son propre pays et dans les pays tiers selon son gré, mais elle s'abstiendra de distinctions contre les ressortissants de l'autre Partie quand il s'agira de délivrer des licences ou des sous-licences se rattachant aux brevets qu'elle détiendra dans son propre pays ou dans tout autre pays;

2. renonce, à l'endroit de l'autre Partie, à toute demande d'indemnité, de redevances ou dommages-intérêts et dégage l'autre Partie de toute réclamation de cette nature.

D. 1. Aucune demande de brevet relative à une invention ou à une découverte secrètes utilisant des renseignements assortis de la cote de sécurité et communiqués conformément à l'article II, ou obtenus à l'aide de réacteurs, d'éléments de réacteurs ou bien de matériaux ou éléments non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques cédés en vertu des articles III et IV, ne pourra être présentée:

a) par l'une des Parties ou par quiconque dans le pays de l'autre Partie, sauf si elle est faite conformément aux conditions et modalités convenues de part et d'autre;

b) dans un pays qui n'est pas partie à ce présent Accord, sauf par entente, et sous réserve des articles VII et VIII.

2. Afin d'assurer l'application du présent paragraphe, les ordres pertinents d'interdiction et de secret seront émis.

E. Les deux Parties établiront dans le détail la procédure à suivre pour appliquer les dispositions qui précèdent; quant aux situations non explicitement prévues, elles seront réglées par la voie d'une entente fondée sur le principe essentiel d'avantages équivalents pour les deux Parties.

ARTICLE XI

Accords antérieurs de coopération

A compter de la date où le présent Accord entrera en vigueur, les deux Parties appliqueront conformément aux dispositions de cet Accord les mesures de coopération mises à exécution ou envisagées aux termes de l'Accord sur

Defense Purposes, which was signed at Washington on June 15, 1955, and by Paragraph B or Article II [*bis*] of the Agreement for Co-operation concerning Civil Uses of Atomic Energy, which was signed at Washington on June 15, 1955, as amended by the Amendment signed at Washington on June 26, 1956, shall be carried out in accordance with the provisions of the present Agreement.

ARTICLE XII

Definitions

For the purposes of this Agreement:

A. "Atomic weapon" means any device utilizing atomic energy, exclusive of the means for transporting or propelling the device (where such means is a separable and divisible part of the device), the principal purpose of which is for use as, or for development of, a weapon, a weapon prototype, or a weapon-test device.

B. "Classified information" means information, data, materials, services or any other matter with the security designation of "Confidential" or higher applied under the legislation or regulations of either the United States or Canada, including that designated by the Government of the United States as "Restricted Data" or "Formerly Restricted Data" and that designated by the Government of Canada as "ZED Information".

C. "Equipment" means:

(1) any instrument, apparatus or facility and includes any facility, except an atomic weapon, capable of making use of or producing special nuclear material, and component parts thereof, and includes reactor and military reactor; and

(2) non-nuclear parts of atomic weapons systems involving Restricted Data.

D. "Non-nuclear parts of atomic weapons" means parts of atomic weapons which are specially designed for them and are not in general use in other end products and which are not made, in whole or in part, of special nuclear material; and "other non-nuclear parts of atomic weapons systems involving Restricted Data" means parts of atomic weapons systems, other than non-nuclear parts of atomic weapons, which contain or reveal atomic information and which are not made, in whole or in part, of special nuclear material.

E. "Atomic information" means:

(1) so far as concerns information provided by the Government of the United States, information which is designated "Restricted Data" and "Formerly Restricted Data";

(2) so far as concerns information provided by the Government of Canada, information which is designated "ZED information".

F. "Military reactor" means a reactor for the propulsion of naval vessels, aircraft or land vehicles and military package-power reactors.

G. "Reactor" means an apparatus, other than an atomic weapon, in which a controlled self-supporting fission chain reaction is maintained by utilizing uranium, plutonium or thorium, or any combination of uranium, plutonium or thorium.

H. "Persons" means:

(1) any individual, corporation, partnership, firm, association, trust, estate, public or private institution, group, government agency or government corporation other than the United States Atomic Energy Commission and Atomic Energy of Canada Limited; and

l'énergie atomique (renseignements aux fins de défense mutuelle) signé à Washington le 15 juin 1955, ainsi que de l'alinéa B de l'Article II (bis) de l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé à Washington le 15 juin 1955 et modifié par un texte signé à Washington le 26 juin 1956.

ARTICLE XII

Définitions

L'interprétation du présent Accord tiendra compte des définitions ci-après:

A. *Engin atomique*: tout engin faisant emploi de l'énergie atomique, à l'exception des mécanismes de transport ou de lancement de cet engin, (si ces mécanismes sont des pièces pouvant se détacher ou se séparer de cet engin) et qui est conçu pour être employé comme arme, pour servir à la mise au point d'armes, pour remplir la fonction de prototype ou d'instrument d'essai pour toute arme atomique.

B. *Renseignements assortis d'une cote de sécurité*: renseignements, données, documentation, services ou toute autre chose portant la cote «confidentielle» ou une cote plus haute en vertu des lois et règlements des États-Unis ou du Canada, y compris tous ceux qui sont assortis de la cote américaine «Restricted data» ou «Formerly Restricted data», et de la cote du Gouvernement du Canada «Renseignements ZED».

C. *Matériel*:

1) tout instrument, appareil ou installation (à l'exception des engins atomiques pouvant utiliser ou produire des matières nucléaires spéciales), ainsi que leurs éléments, y compris les réacteurs civils ou militaires;

2) les éléments non nucléaires des systèmes d'engins atomiques assortis de la cote «Restricted data».

D. *Éléments non nucléaires d'engins atomiques*: éléments conçus spécialement pour les engins atomiques, qui ne sont ni d'usage général dans d'autres produits finis ni fabriqués de matériaux nucléaires spéciaux en tout ou en partie; par «autres éléments non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques assortis de la cote «Restricted data»», il faut entendre les éléments des systèmes d'engins atomiques autres que les éléments non nucléaires des engins atomiques, qui comportent des renseignements atomiques et qui ne se composent pas, en tout ou en partie, de matériaux nucléaires spéciaux.

E. *Renseignements atomiques*:

1) renseignements portant la cote «Restricted data» ou «Formerly restricted data» s'ils sont fournis par le Gouvernement des États-Unis;

2) renseignements portant la cote «ZED» s'ils sont fournis par le Gouvernement du Canada.

F. *Réacteur militaire*: réacteur servant à la propulsion de navires, d'aéronefs, de véhicules terrestres et de piles génératrices transportables.

G. *Réacteur*: appareil, autre qu'un engin atomique, dans lequel des réactions en chaîne auto-entretenues et contrôlées s'effectuent grâce à l'utilisation de l'uranium, du plutonium ou du thorium ou d'une combinaison quelconque des trois.

H. *Personne*: 1) individu, société constituée en corporation, société en nom collectif, firme, association, institution de gestion, succession, institution publique ou privée, groupe, organisme ou société d'État autre que la Commission de l'énergie atomique des États-Unis ou la société Énergie atomique du Canada limitée;

(2) any legal successor, representative, agent or agency of the foregoing.

I. References in this Agreement to the Government of Canada include the Atomic Energy of Canada Limited.

ARTICLE XIII

Duration

This Agreement shall enter into force on the date on which each Government shall have received from the other Government written notification that it has complied with all legal requirements for the entry into force of this Agreement, and shall remain in force until terminated by agreement of both Parties, except that, if not so terminated, Articles II and III may be terminated by agreement of both Parties, or by either Party on one year's notice to the other to take effect at the end of a term of ten years, or thereafter on one year's notice to take effect at the end of any succeeding term of five years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Agreement.

DONE at Washington this 22nd day of May, 1959, in two original texts.

For the Government of Canada:

A. D. P. HEENEY.

For the Government of the United States of America:

DOUGLAS DILLON.

*The Acting Secretary of State of the United States of America to the Chargé
d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy*

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON, July 27, 1959.

EXCELLENCY,

I refer to the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada for Co-operation on the Uses of Atomic Energy for Mutual Defence Purposes which was signed at Washington, D.C., on May 22.

Article XIII of the Agreement provides that "This Agreement shall enter into force on the date on which each Government shall have received from the other Government written notification that it has complied with all legal requirements for the entry into force of this Agreement". In accordance with this Article, I am pleased to state that the Government of the United States of America has now complied with all legal requirements for entry into force of the Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ACTING SECRETARY OF STATE.

2) et leurs ayants-droit, représentants, agents ou agences.

I. L'expression «Gouvernement du Canada» employée dans le présent Accord embrasse la société Énergie atomique du Canada limitée.

ARTICLE XIII

Durée de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où chaque gouvernement aura reçu de l'autre une notification écrite selon laquelle celui-ci aura rempli toutes les formalités juridiques prescrites, et il demeurera en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties le dénoncent d'un commun accord; cependant, s'il n'est pas dénoncé ainsi, il pourra être mis fin aux articles II et III par les deux Parties d'un commun accord, ou par une seule Partie au moyen d'un préavis d'un an qui deviendrait effectif au terme d'une période de dix ans, ou subséquentement au moyen d'un préavis d'un an qui deviendrait effectif au terme de n'importe quelle période ultérieure de cinq ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington le 22 mai 1959 en deux textes originaux.

Pour le Gouvernement du Canada:

A. D. P. HEENEY.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

DOUGLAS DILLON.

I

Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique au Chargé d'Affaires a.i. du Canada

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 juillet 1959.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Je me réfère à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada pour la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai.

L'article XIII de l'Accord énonce ce qui suit: «Le présent Accord entrera en vigueur le jour où chaque gouvernement aura reçu de l'autre une notification écrite selon laquelle celui-ci aura rempli toutes les formalités juridiques prescrites». J'ai le plaisir de vous faire connaître, conformément à cet article, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a rempli toutes les formalités prescrites pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

Veillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT.

The Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy to the Acting Secretary of State of the United States of America

CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, July 27, 1959.

SIR,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of July 27, informing the Government of Canada that, in accordance with Article XIII of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Co-operation on the Uses of Atomic Energy for Mutual Defence Purposes, which was signed at Washington, D.C., May 22, the Government of the United States of America has complied with all legal requirements for the entry into force of this Agreement.

I am pleased to notify you that all legal requirements for the entry into force of the Agreement in question have been complied with by the Government of Canada and that consequently, in accordance with Article XIII, the Agreement enters into force on the date of receipt of this Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

CHARGÉ D'AFFAIRES A.I.

The Acting Secretary of State of the United States of America to the Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy

DEPARTMENT OF STATE

WASHINGTON, July 27, 1959.

EXCELLENCY,

I acknowledge the receipt of your Note of July 27, and note that the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada for Co-operation on the Uses of Atomic Energy for Mutual Defence Purposes, which was signed at Washington, D.C., on May 22, entered into force on July 27.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ACTING SECRETARY OF STATE.

II

Le Chargé d'Affaires a.i. du Canada au Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 27 juillet 1959.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note du 27 juillet faisant connaître au Gouvernement du Canada que, conformément à l'article XIII de l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada pour la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a rempli toutes les formalités juridiques prescrites pour l'entrée en vigueur de cet Accord.

Je suis heureux de vous aviser que le Gouvernement du Canada a rempli toutes les formalités juridiques prescrites pour l'entrée en vigueur de l'Accord en question et que, en conséquence, conformément à l'article XIII, l'Accord entre en vigueur à la date de réception de la présente Note.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire d'État suppléant, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES A.I.

III

Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique au Chargé d'Affaires a.i. du Canada

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 27 juillet 1959.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Je vous accuse réception de votre Note du 27 juillet et je prends acte que l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada pour la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique aux fins de la défense commune, signé à Washington (D.C.) le 22 mai, est entré en vigueur le 27 juillet.

Veillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT SUPPLÉANT.

II

AMENDMENT TO THE AGREEMENT FOR CO-OPERATION CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Washington June 11, 1960

Entered into force July 14, 1960

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Desiring to amend the Agreement for Co-operation Concerning Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of Canada and the Government of the United States of America signed at Washington on June 15, 1955 (hereinafter referred to as the "Agreement for Co-operation"), as amended by the Agreement signed at Washington on June 26, 1956, and as modified by the Agreement signed at Washington on May 22, 1959,

Agree as follows:

ARTICLE I

Notwithstanding the provisions of Article I of the Agreement for Co-operation, that Agreement, as amended, shall remain in force for a period of twenty years from the date this Amendment enters into force.

ARTICLE II

Article VI A of the Agreement for Co-operation is amended as follows:

1. In the first sentence a comma is inserted after the word "sell" and the phrase "lease, or, subject to required governmental authorizations, loan" is inserted directly thereafter.
2. In the second sentence a comma is inserted after the word "sell" and the phrase "lease, or loan" is inserted directly thereafter.
3. In the second paragraph the word "purchased" is deleted and the word "received" is substituted in lieu thereof.

ARTICLE III

The second sentence of Article VI C of the Agreement for Co-operation is amended by deleting the phrase "sell to Atomic Energy of Canada Limited," and substituting in lieu thereof the phrase "transfer to Atomic Energy of Canada Limited, by sale, lease, or, subject to required governmental authorizations, loan,".

ARTICLE IV

1. Subparagraph (1) of Article IX A of the Agreement for Co-operation is amended by inserting a comma after the word "license" and by deleting the phrase "for its own governmental purposes and for purposes of mutual defense" and substituting in lieu thereof the phrase "with the right to grant sublicenses, for all purposes"
2. The first sentence of subparagraph (2) of Article IX A of the Agreement for Co-operation is amended to read as follows:
"(2) As to its right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application, or patent in its own or third countries

(Traduction)

MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Washington le 11 juin 1960

En vigueur le 14 juillet 1960

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désirant modifier l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis, signé à Washington le 15 juin 1955, (ci-après désigné «l'Accord de coopération») et modifié par l'Accord signé à Washington le 26 juin 1956 et par l'Accord signé à Washington le 22 mai 1959,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Nonobstant les dispositions énoncées à l'Article I de l'Accord de coopération, ledit Accord, dans sa version modifiée, demeurera en vigueur pendant vingt ans, à compter de la date où s'appliquera la présente Modification.

ARTICLE II

Les modifications ci-après sont apportées au paragraphe A de l'Article VI:

1. Insertion, à la première phrase, après le mot «vendra», d'une virgule et des termes «louera ou, sous réserve des autorisations gouvernementales nécessaires, prêtera».
2. A la deuxième phrase, après le mot «vendra», insertion d'une virgule et des termes ci-après «louera ou prêtera».
3. Substitution, dans le deuxième paragraphe, du mot «reçu» au mot «acheté».

ARTICLE III

La deuxième phrase de l'Article VI, paragraphe C, de l'Accord de coopération est ainsi modifié: les termes «vendra aussi à Énergie atomique du Canada, limitée,» sont supprimés et remplacés par «transférera à Énergie atomique du Canada, limitée, par vente, bail ou, sous réserve des autorisations gouvernementales nécessaires, par prêt,».

ARTICLE IV

1. L'alinéa 1 de l'Article IX, paragraphe A de l'Accord de coopération, est ainsi modifié: les termes «pour ses propres fins gouvernementales et pour les fins de la défense mutuelle» sont supprimés et remplacés par «comportant le droit d'octroyer des sous-licences à toutes fins».
2. La première phrase de l'alinéa 2, Article IX, paragraphe A, est remplacée par celle-ci:
«(2) Quant à ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans

will, upon request of the other party, grant to the other party a royalty-free, non-exclusive, irrevocable license, with the right to grant sublicenses, for all purposes in all such countries."

3. The following new paragraph is added to Article IX:

"C. With respect to inventions or discoveries made or conceived in circumstances other than those provided for in paragraph A of this Article, it is agreed that additional mutual specific patent arrangements may be made."

ARTICLE V

This Amendment shall enter into force on the date of receipt by the Government of Canada of a notification from the Government of the United States of America that all statutory and constitutional requirements of the Government of the United States of America for the entry into force of such amendment have been complied with, and it shall remain in force for the period of the Agreement for Co-operation, as amended.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Amendment.

DONE at Washington, in duplicate, this eleventh day of June 1960.

For the Government of Canada,

A. D. P. HEENEY

For the Government of the United States of America,

FOY D. KOHLER

JOHN A. McCONE

ARTICLE III

ARTICLE VI

son propre pays ou dans des pays tiers, elle accordera à l'autre partie, sur demande de celle-ci, une licence franche de redevances, non exclusive, irrévocable et comportant le droit d'octroyer des sous-licences à toutes fins dans tous ces pays.»

3. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'Article IX:

«C. Des arrangements supplémentaires mutuels et précis touchant les brevets pourront être conclus en ce qui aura trait aux inventions ou découvertes effectuées dans des circonstances non prévues au paragraphe A du présent Article.»

ARTICLE V

La présente Modification entrera en vigueur à la date où le Gouvernement du Canada sera notifié par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique que toutes ses exigences juridiques et constitutionnelles auront été satisfaites à cet égard, et le demeurera pendant toute la durée de l'Accord de coopération modifié.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Modification.

FAIT à Washington en double exemplaire le 11 juin 1960.

Pour le Gouvernement du Canada,

A. D. P. HEENEY

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

FOY D. KOHLER

JOHN A. McCONE

Canadian Embassy,
Washington, D.C.

July 14, 1960.

I

*The Secretary of State of the United States of America to the Chargé d'Affaires
a.i. of the Canadian Embassy in the United States of America.*

DEPARTMENT OF STATE

The Secretary of State presents his compliments to the Chargé d'Affaires ad interim of Canada and with reference to the Amendment to the Agreement for Co-operation in the Civil Uses of Atomic Energy signed at Washington on June 11, 1960, states that all constitutional and statutory formalities have been complied with by the Government of the United States of America.

Therefore, in accordance with Article V thereof, the Amendment will enter into effect on the date of the receipt of this note.

Department of State,

Washington, July 14, 1960.

II

*The Chargé d'Affaires a.i. of the Canadian Embassy in the United States
of America to the Secretary of State of the United States of America.*

CANADIAN EMBASSY

No. 394

The Canadian Chargé d'Affaires ad interim presents his compliments to the Secretary of State and has the honour to acknowledge receipt on July 14, 1960 of Department of State's Note dated July 14, 1960 regarding the Amendment to the Agreement for Co-operation in the Civil Uses of Atomic Energy signed in Washington on June 11, 1960.

It is noted that all constitutional and statutory formalities have been complied with by the Government of the United States of America and that therefore, in accordance with Article V thereof, the Amendment will enter into effect on the date of the receipt of your Note.

Canadian Embassy,
Washington, D.C.

July 14, 1960.

I

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade du Canada aux États-Unis d'Amérique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Le Secrétaire d'État présente ses compliments au Chargé d'affaires ad interim du Canada et, se référant au Modificatif à l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique signé à Washington le 11 juin 1960, déclare que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles.

Conformément aux dispositions de son article V, le Modificatif entrera donc en vigueur à la date de réception de la présente Note.

Secrétariat d'État,

Washington, le 14 juillet 1960.

II

Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

No 394

Le Chargé d'affaires ad interim du Canada présente ses compliments au Secrétaire d'État et a l'honneur d'accuser réception, le 14 juillet 1960, de la Note du Secrétariat d'État en date du 14 juillet 1960 et relative au Modificatif à l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique, signé le 11 juin 1960.

Toutes les formalités légales et constitutionnelles ayant été accomplies par les États-Unis d'Amérique, le Modificatif entrera donc en vigueur, conformément aux dispositions de son article V, à la date de réception de votre Note.

Ambassade du Canada,
Washington (D.C.),

14 juillet 1960.

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller.

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada.

Price 35 cents Catalogue No. E3-62/10

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada

1964

Canadian Embassy,
Washington, D.C.

July 14, 1960.

Ambassade du Canada,
Washington (D.C.),

14 juillet 1960.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075175 1

TREATY SERIES 1961 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTRÉAL

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-62/10

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada

1964

© Droits de la Copie réservés

Les renseignements imprimés chez les libraires de la Région d'Ottawa
peuvent être obtenus dans les bibliothèques du Gouvernement fédéral et dans
dont voici les adresses:

AWATA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

OTTOROT

Mackenzie Building, 30 est. rue Adelaide

Édifice Mackenzie, 30 est. rue Adelaide

ALAMINOM

Eterna-Vie Building, 1183 ouest, rue Ste-Catherine

Édifice Eterna-Vie, 1183 ouest, rue Ste-Catherine

elles sont toutes les bibliothèques

ou chez votre libraire.

Aussi, vous pouvez vous adresser à :

Des exemplaires sont en la possession des bibliothèques
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

01/52-22 ou 52-01

Prix 35 cents N° de catalogue E3-62/10

avec un exemplaire de la collection

Prix sujet à changement sans avis préalable

à l'adresse ci-dessus

à l'adresse ci-dessus

Imprimerie de la Région et du Canada de la Papeterie

Ottawa, Canada

1964